

*POUR LA PRIMAUTÉ  
DU DROIT*

---

***Bulletin  
de la  
Commission  
Internationale  
de Juristes***

TABLE DES MATIÈRES

APPEL EN FAVEUR D'UN HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
POUR LES DROITS DE L'HOMME . . . . . 1

DIVERS ASPECTS DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Birmanie . . . . .	8	Grèce . . . . .	27
Europe de l'Est . . . . .	10	Sud-Ouest Africain . . . . .	30
Espagne . . . . .	22	Zanzibar . . . . .	43

NOUVELLES DE LA COMMISSION . . . . . 51

*N° 30*

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT  
ET  
DROITS DE L'HOMME**

*Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de  
Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide  
de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966.*

*Prix:*

	<i>F.F.</i>	<i>F.S.</i>
Relié . . . . .	7,50	6,75
Broché . . . . .	6,50	5,60

**APPEL EN FAVEUR D'UN  
HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
POUR LES DROITS DE L'HOMME**

*Il est rare que les individus et que les organisations non-gouvernementales puissent entreprendre une action qui ait un résultat à l'échelon international. C'est pourtant ce qui se passe en ce moment : Il s'agit d'obtenir l'appui de votre gouvernement au projet d'établissement d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme qui vient d'être adopté par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, le 22 mars 1967. Ce projet, pour qu'il devienne une réalité effective, devra être adopté par le Conseil Économique et Social des Nations Unies et, dans la phase finale, par l'Assemblée Générale. Ne laissez pas cette décision au hasard, prenez contact avec votre Gouvernement pour vous assurer de son appui efficace en faveur du projet.*

L'année 1968 a été désignée par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme Année Internationale des Droits de l'Homme ; vingt années ont passé depuis que l'Assemblée Générale a adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cet événement a une importance vitale, car la signification et la portée de la Déclaration Universelle courent le grave danger d'être oubliées.

Malgré les violations massives des Droits de l'Homme, et la brutalité qui déshonore notre monde, la Déclaration Universelle ne doit pas être cyniquement bannie comme un document historique hors de propos qui n'aurait pas d'application valable pour les événements du monde d'aujourd'hui. L'esprit qui a donné naissance aux Nations Unies et à la Déclaration Universelle doit être retrouvé. Cela nécessitera de s'y consacrer entièrement dans un esprit de croisade pour retourner aux premiers principes que le monde est appelé à célébrer l'an prochain, et qui étaient :

**" Nous, peuples des Nations Unies, résolus**

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indiscibles souffrances, et à proclamer à nouveau notre foi dans les

droits fondamentaux de l'homme... et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

**Et à ces fins**

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre...  
à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationale,  
à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

**Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins."**

(Préambule de la Charte de l'Organisation des Nations Unies)

La reconnaissance, la promotion, et la protection des Droits de l'Homme, font partie des raisons d'être des Nations Unies. Les Droits de l'Homme sont la substance même de l'œuvre de l'Organisation et de sa famille d'institutions spécialisées. Plusieurs articles de la Charte font clairement comprendre qu'il est du devoir des Nations Unies de promouvoir le respect et l'observation universels des Droits de l'Homme, et de développer la coopération internationale dans ce domaine.

Lors de la dernière réunion de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui s'est tenue à Genève en février-mars 1967, une résolution proposant la création d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, a été adoptée. Cette résolution sera dès maintenant débattue et fera l'occasion d'un vote au Conseil Économique et Social et si elle est adoptée par le Conseil, elle viendra devant l'Assemblée Générale pour adoption définitive.

La résolution propose que l'Assemblée Générale installe un Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, qui aura le degré d'indépendance et de prestige nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, sous l'autorité de l'Assemblée Générale. Il devra être nommé par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Secrétaire Général et pour une période de cinq années. Il devra être conseillé et assisté par une commission d'au plus sept experts consultants qui seront nommés par le Secrétaire Général et le Haut Commissaire conjointement, en prenant en considération une représentation équitable des principaux systèmes juridiques et des régions géographiques.

Selon les termes de la résolution, le Haut Commissaire sera investi de quatre fonctions distinctes :

1) Il pourra, s'il en est requis donner conseil et assistance à tous les organes des Nations Unies, quels qu'ils soient, ou à ses institutions spécialisées concernées par les problèmes des Droits de l'Homme, et il devra conserver des relations étroites avec elles.

2) Il pourra, s'il en est requis, prodiguer assistance et services à tous les États membres quels qu'ils soient, avec le consentement de l'État en question, et soumettre un rapport sur cette assistance et sur ces services.

3) Il aura accès aux communications relatives aux Droits de l'Homme adressées aux Nations Unies. A chaque fois qu'il le jugera approprié, il pourra porter cette communication à l'attention du Gouvernement auquel elle se réfère.

4) Enfin, il lui sera demandé de rapporter à l'Assemblée Générale, par le canal du Conseil Économique et Social, les développements dans le domaine des Droits de l'Homme, et d'y inclure ses observations sur la mise en œuvre des déclarations et des instruments pertinents adoptés par les Nations Unies et par ses institutions spécialisées, et son évaluation des progrès significatifs et des problèmes. Son rapport devra être considéré comme un point séparé de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, du Conseil Économique et Social et de la Commission des Droits de l'Homme.

Ce projet, s'il est adopté, fournira aux Nations Unies, un instrument modeste mais utile pour accomplir son mandat, selon l'article 13 (1) de la Charte qui est de faciliter pour tous « la jouissance des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. » Il ne va pas jusqu'à fournir le mécanisme de mise en œuvre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Le Haut Commissaire ne devra pas faire partie des mécanismes de mise en œuvre des instruments internationaux existants ou à venir qui ont trait aux Droits de l'Homme, et ses pouvoirs et fonctions ne devront pas être tels qu'ils entrent en conflit avec ces mécanismes de mise en œuvre mais devront plutôt être le complément de tels mécanismes.

Le pouvoir du Haut Commissaire de donner conseil et assistance aux organes des Nations Unies qui le demanderont sera d'une valeur très estimable pour des organismes tels que la Commission des Droits de l'Homme, qui n'est pas organisée pour entreprendre un examen détaillé des problèmes particuliers, et qui en ce moment n'a pas à sa disposition d'autorité suffisamment indépendante et dans laquelle elle puisse avoir pleinement confiance pour entreprendre une telle œuvre. Par ailleurs, le Haut Commissaire, étant indépendant de toute influence gouvernementale, sera dans une position telle qu'il pourra agir en complète impartialité pour porter assistance à tous les organes des Nations Unies, quels qu'ils soient.

L'un des aspects du projet qui est de la plus grande importance, c'est le pouvoir donné au Haut Commissaire de fournir assistance et services aux Gouvernements, spécialement aux États qui viennent d'accéder récemment à l'indépendance, et qui se trouvent souvent face à des problèmes complexes affectant les droits de l'homme à l'égard desquels ils ont besoin de conseils et d'assistance. Pour le moment il n'y a pas d'organes des Nations Unies vers lesquels ils puissent se tourner pour solliciter de l'aide. Le résultat a été tel que des Organisations Non Gouvernementales, telle que la Commission internationale de Juristes, ont reçu des demandes de la part de Gouvernements pour obtenir cette aide. Ainsi en 1965, la Commission internationale de Juristes, à la demande du Gouvernement de la Guyane Britannique, constitua une commission d'enquête pour connaître de certains problèmes raciaux qui devaient être résolus avant l'obtention de l'indépendance ; d'autres demandes ont été reçues depuis, de la part des Gouvernements pour obtenir de l'aide, mais les Organisations Non Gouvernementales ne sont pas les organismes idéaux pour mener à bien ce genre de mission ; elles n'ont pas les ressources suffisantes pour entreprendre de tels travaux, et puis il arrive qu'elles ne soient pas non plus politiquement acceptables. Ceci est une fonction qui serait beaucoup mieux remplie par un Haut Commissaire nommé par l'Assemblée Générale, avec toute l'autorité morale que lui conférerait son rôle de représentant de l'Assemblée Générale. Il y a un grand nombre de domaines dans lesquels, à cause du manque d'autorité compétente à l'échelon des Nations Unies, les Organisations Non Gouvernementales sont les seules à prendre une part active. La nomination d'un Haut Commissaire indépendant et objectif fournirait l'autorité compétente des Nations Unies capable d'entreprendre certaines des fonctions dont pour le moment les Organisations Non Gouvernementales ont la charge. Les Organisations Non Gouvernementales sont souvent écrasées par la demande qui est faite de leurs services ; elles ne sont pas en mesure, ou mal préparées pour répondre à toutes les situations dans lesquelles leur assistance est requise.

Ce sont les gouvernements qui élèvent généralement des critiques contre les Organisations Non Gouvernementales, ou qui les accusent de biaiser, qui devraient soutenir le plus le projet de création d'un poste de Haut Commissaire aux Droits de l'Homme. Paradoxalement ce sont ces mêmes Gouvernements qui, jusqu'à présent, se sont opposés au projet.

Le Haut Commissaire, par son rapport devant l'Assemblée Générale, pourra jouer un rôle important en encourageant et en obtenant la ratification des Conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme. Par exemple, les deux Pactes ayant trait l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont été adoptés en décembre 1966, ne prendront effet qu'après avoir été ratifiées par au moins trente-cinq États. En attirant l'attention sur ces ratifications et sur la nécessité d'autres ratifications encore, le Haut Commissaire aura la possibilité de rappeler non seulement aux Gouvernements mais à l'opinion publique mondiale l'existence et l'importance de tels instruments internationaux. Dans le domaine de la discrimination raciale en particulier le rôle du Haut Commissaire sera de la plus haute importance.

Il pourra de plus, en mettant l'accent dans son rapport sur d'importantes questions relatives aux Droits de l'Homme, jouer un rôle éducatif de premier ordre à la fois à l'égard des Gouvernements et de l'opinion publique. Petit à petit, il est possible qu'il arrive à obtenir un accord sur le niveau de comportement commun quant aux questions relatives aux Droits de l'Homme.

En même temps, les pouvoirs et les fonctions du Haut Commissaire seront définis et délimités de telle sorte que sa compétence ne pourra en aucune manière empiéter sur la souveraineté nationale. Il ne pourra intervenir dans les affaires intérieures d'aucun État. Il ne pourra entreprendre une enquête contre la volonté d'un État concerné ; il ne pourra agir dans les affaires intérieures d'un État que s'il est requis de fournir son assistance par le Gouvernement de cet État. Il ne pourra donner aucun ordre impératif ou même aucune directive.

La Commission internationale de Juristes conjointement avec les principales Organisations Non Gouvernementales qui s'occupent des problèmes des Droits de l'Homme, espèrent qu'un jour les Nations Unies adopteront un mécanisme pour la protection des Droits de l'Homme qui ira beaucoup plus loin que cette modeste étape. Elle aimerait voir exister un organe compétent pour recevoir des plaintes individuelles en violation des Droits de l'Homme et pour adresser des ordres impératifs aux Gouvernements. Mais à l'heure actuelle une telle proposition n'aurait aucune chance d'être acceptée par la majorité de l'Assemblée Générale. Alors que, quelque modeste qu'il soit, le projet d'institution d'un Haut Commissaire des Nations Unies

aux Droits de l'Homme, mérite selon la Commission internationale de Juristes, d'être soutenu par ceux qui sont anxieux de promouvoir la cause des Droits de l'Homme, car il sera une contribution utile à la protection des Droits de l'Homme d'une manière qui soit acceptable à la grande majorité des États membres des Nations Unies. En aucune manière il n'empiétera sur leur souveraineté nationale et, alors qu'il leur fournira une institution vers laquelle ils pourront se tourner pour obtenir son assistance, s'ils le désirent, il s'abstiendra de toute intervention qui ne lui aura pas été demandée dans leurs affaires intérieures.

Il est significatif que six des principales Organisations qui s'occupent des problèmes des Droits de l'Homme ont réagi immédiatement lorsque le Costa Rica présenta pour la première fois le projet, et firent paraître le communiqué suivant :

« Croyant que la stabilité et la paix du monde à venir dépendent largement de la reconnaissance et de la protection des Droits de l'Homme, les Organisations internationales signataires, s'occupant activement de ce domaine, ont décidé de donner leur plein appui à la proposition du Costa Rica, d'instituer un Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Elles appuient ce projet, comme étant un moyen constructif et pratique, dans les circonstances actuelles, d'obtenir une observation plus efficace des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

« La proposition du Costa Rica a été l'objet d'une étude détaillée et attentive des Organisations internationales signataires ; et par ailleurs, elle a reçu l'appui des plus grands experts en ce domaine.

« Plutôt que de passer en revue les détails des dispositions de la proposition Costa Ricaine qui parlent d'eux-mêmes, le but de ce mémoire est de mettre en relief certains facteurs pertinents :

- 1) En acceptant cette proposition, l'Assemblée Générale accomplira le mandat qui se trouve à l'article 13 (1) (b) de la Charte et qui est de faciliter pour tous « la jouissance des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »
- 2) La proposition fournira un mécanisme qui pourra permettre d'aider sur leur demande les gouvernements nationaux ainsi que les organes des Nations Unies, pour s'occuper des problèmes raciaux et d'autres problèmes relatifs aux Droits de l'Homme.
- 3) Le Haut Commissaire facilitera les progrès dans le domaine des Droits de l'Homme sans doubler ou remplacer les organes et les procédures existant, ou tout mécanisme qui pourra être établi par les traités ou autres conventions internationales.



4) La proposition ne donnera pas compétence au Haut Commissaire pour intervenir dans les affaires intérieures d'aucun État ou pour exercer aucune fonction judiciaire. En aucun cas il n'empiètera sur la souveraineté nationale.

5) La compétence proposée pour le Haut Commissaire est plus restreinte que celle que les Organisations internationales signataires auraient aimé voir assigner à un office aussi indépendant. Cependant il apparaît qu'elle représente le mieux ce qui est admissible par un certain nombre de Gouvernements dans les circonstances actuelles.»

Amnesty International  
Commission internationale de Juristes  
Fédération Internationale pour les Droits de l'Homme  
Ligue Internationale des Droits de l'Homme  
Congrès Juif Mondial  
Fédération Mondiale des Anciens Combattants

Un grand nombre d'Organisations Non Gouvernementales se sont aussi exprimées fermement en faveur de cette proposition. La plupart des experts dans le domaine des Droits de l'Homme la soutienne également.

Si ce projet à la fois modeste et modéré n'était pas adopté et mis en œuvre avant l'Année Internationale des Droits de l'Homme de 1968, ce serait très grave et représenterait un rejet cynique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Assurez-vous que votre Gouvernement soutiendra fermement ce projet ; étant donné qu'il va être très prochainement examiné, agissez dès maintenant.

## « LE VENT TOURNE EN BIRMANIE... »

Dans un article intitulé « Le régime militaire en Birmanie », paru dans le *Bulletin* N° 15 (avril 1963), la Commission internationale de Juristes a étudié la situation en Birmanie après le Coup d'État militaire du 2 mars 1962. Dans cet article, la Commission a exprimé de graves appréhensions à propos de l'arrestation et de la détention du Président, du Premier Ministre, des membres du Cabinet, du Président de la Cour Suprême, et d'autres personnalités importantes, dont les représentants au Parlement du groupe minoritaire « Chan ».

D'août à octobre 1963, tandis que les premières personnes arrêtées continuaient à attendre en prison, de nouvelles vagues d'arrestations de la part du gouvernement militaire inquiétèrent très vivement le monde libre. Les victimes de ces nouvelles arrestations comprenaient U Chan Htoon, ancien juge à la Cour Suprême de Birmanie et membre de la Commission internationale de Juristes, U Law Yone, rédacteur en chef de *La Nation*, un des principaux journaux birmans, des personnes politiques en vue et, particulièrement, les chefs de la « Ligue Populaire pour la liberté, contre le fascisme », ainsi que d'autres groupes. Bien que le Conseil révolutionnaire, organisme administratif créé par le régime militaire, ait affirmé que tous ces gens étaient arrêtés et placés en détention préventive dans l'intérêt de la Nation, leur arrestation et leur détention, sans jugement, et sans qu'aucune charge ait été retenue contre eux, prouvent clairement que le nouveau régime n'a pas beaucoup d'égards pour la Primauté du Droit et les libertés fondamentales de l'Homme. Ces arrestations et d'autres mesures arbitraires prises par le Conseil Révolutionnaire ont amené la Commission internationale de Juristes à publier un autre article dans le *Bulletin* N° 17 (décembre 1963), intitulé : « La situation en Birmanie s'aggrave ».

Depuis que cet article a été écrit, la Commission a surveillé la scène birmane avec une inquiétude croissante. Les efforts faits par M. Seán MacBride, Secrétaire Général de la C.I.J. pour permettre la présence de U Chan Htoon à la Réunion de la

C.I.J. à Genève en octobre 1966, s'avèrent vains, et aucune réponse ne fut donnée à son appel au gouvernement birman, pour permettre à U Chan Htoon d'assister à cette Réunion.

Bien que la Commission n'ait reçu aucune dénonciation de mauvais traitements aux détenus et que les rapports reçus laissent supposer que les conditions de leur détention sont satisfaisantes, le fait que tant de personnalités influentes de la vie politique du pays, continuent à être maintenues en détention pour une si longue période, sans qu'aucune tentative n'ait été faite même à longue échéance pour recueillir des charges contre eux, ne peut qu'être condamné, en tant qu'atteinte flagrante à la Primauté du Droit.

La nationalisation sans indemnisation était un autre aspect du programme de ce gouvernement militaire sur lequel la Commission a attiré l'attention comme étant en contradiction avec la Primauté du Droit. Non seulement les entreprises appartenant aux citoyens Birmans ont été nationalisées selon la nouvelle législation sur la nationalisation, mais même les entreprises appartenant aux étrangers, pour la plupart Européens et Indiens, ont subi le même sort. Des hommes d'affaires indiens ont été soit expulsés soit mis en détention pour avoir commis des « délits économiques » quand la loi fut promulguée en mai 1964.

Mais une petite lueur d'espoir est apparue récemment sur le sombre panorama birman. Le 5 février, le gouvernement birman annonçait qu'il avait relâché plus de cinquante détenus parmi lesquels des politiciens et des journalistes. Quelques jours plus tard, il était affirmé, de source officielle, que le gouvernement révolutionnaire avait relâché cent seize détenus politiques maintenus en détention préventive dans plusieurs prisons du pays et qu'au nombre de ces libérés se trouvaient cinquante-six moines bouddhistes enfermés pour activité anti-gouvernementale, de nombreux étudiants, et des hommes politiques éminents. Il ne semble cependant pas qu'aucun chef politique important ait été libéré. On ne sait pas si les cent seize détenus relâchés comprenaient ou s'ajoutaient aux cinquante autres personnes libérées le 5 février. On ne sait pas non plus si U Chan Htoon était parmi ceux-ci.

A la suite de conversations avec le gouvernement indien, le gouvernement birman s'engageait le 27 janvier 1967 à relâcher immédiatement quinze des vingt-quatre ressortissants indiens enfermés pour « délits économiques », puis à libérer les neuf autres

dans les quelques mois à venir. Les discussions entre l'Inde et la Birmanie portent maintenant sur le paiement des indemnités aux Indiens expulsés.

Nous espérons que cette évolution prouve de la part du Conseil révolutionnaire une tendance à repenser sa doctrine et ses actes politiques à la lumière de ces libertés fondamentales que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme tient pour être le droit inaliénable de tout homme vivant dans une société libre.

---

## LES RÉFORMES DE L'AGRICULTURE DANS L'EUROPE DE L'EST

*Dans le Bulletin N° 28 (décembre 1966), nous avons publié l'introduction à une étude sur les réformes de l'agriculture dans l'Europe de l'Est ; elle concernait l'évolution historique de la collectivisation de l'agriculture en Union Soviétique et dans d'autres pays de l'Europe de l'Est ainsi que la reconsidération de la politique agricole au cours des dernières années dans ces pays. Nous avons rappelé qu'une nouvelle législation a été progressivement introduite dans un grand nombre de pays de l'Europe de l'Est en matière de planification agricole et de vente des produits agricoles ; nous proposons maintenant une étude des mesures adoptées dans les divers pays.*

### 1) Allemagne de l'Est

Le Neuvième Congrès national des Paysans s'est tenu à Berlin-Est les 26 et 27 février 1966. A cette occasion, M. Walter Ulbricht, Premier Secrétaire du Parti socialiste uni (communiste) et Président du Conseil d'Etat, a annoncé l'introduction d'un Plan de dix ans pour le développement de l'agriculture fondé sur cinq principes, parmi lesquels figurent une direction plus efficace dans le cadre des nouvelles réformes économiques, une coopération plus active entre les exploitations collectives en vue d'accroître les possibilités de profit, et l'expansion du système des contrats entre les exploitations collectives et les industries de transformation. Le Congrès a demandé aux organes compétents de l'Etat de donner leur appui aux exploitations collectives dans leur effort pour mettre ces réformes en œuvre.

La Cour suprême de la République démocratique allemande s'est réunie en séance plénière le 30 mars 1966 afin d'examiner les problèmes juridiques que soulevait la réforme économique en cours dans l'agriculture (*Neue Justiz*, 1966, n° 9). Elle a examiné les trois questions suivantes : 1. collaboration entre les tribunaux et les conseils agricoles en vue de donner plus d'efficacité aux procédures des tribunaux en matière d'entreprises agricoles collectives ; 2. encouragements matériels donnés aux membres des exploitations collectives et responsabilité civile de ces membres ; 3. révision judiciaire des décisions prises par l'assemblée générale des exploitations collectives. Par la suite, la Cour suprême a publié la directive I PIB 2/66 ; parmi les règles de conduite figurant dans celle-ci, on peut citer la suivante :

« Les tribunaux ne sont pas compétents pour modifier les règles de rémunération ; conformément aux lois régissant les exploitations collectives, il s'agit là de questions relevant exclusivement de l'assemblée générale de l'exploitation collective. »

Les décisions de l'assemblée générale d'une exploitation collective peuvent être modifiées par un tribunal dans le seul cas où la décision avait trait à des demandes de rémunération ou d'indemnisation, et notamment si elle se rapportait à des sanctions financières dont ferait l'objet un membre de l'exploitation collective, les cas de sanctions disciplinaires demeurant exclus. On peut en appeler de toutes décisions ou de toutes revendications n'ayant pas de conséquences financières devant les Conseils agricoles de district. Ces Conseils sont également compétents pour statuer sur les demandes qui, en vertu des lois sur les entreprises agricoles collectives, relèvent exclusivement de ces entreprises. La Cour suprême a donné une interprétation nouvelle aux pouvoirs dont elle dispose pour ce qui est de l'examen de la validité formelle des décisions de l'assemblée générale. Les questions relatives au quorum exigé pour assurer la validité des décisions des assemblées générales relèvent désormais de la compétence des Conseils agricoles de district et non des tribunaux.

## 2) Bulgarie

Les années 1965 et 1966 virent un travail préparatoire important et détaillé dans le but d'introduire une nouvelle légis-

---

<sup>1</sup> Sur cet aspect spécial d'autogestion, voir *Bulletin* 28, première partie de cet article.

lation sur les fermes collectives. En mars 1967, Radio Sofia annonça qu'un projet de statut pour les fermes collectives, destiné à remplacer la précédente législation datant de 1950, avait été approuvé par le Congrès national des exploitants de fermes collectives.

Les comptes rendus des débats auxquels ce projet de statut a donné lieu montrent qu'il existerait un désir d'affirmer la force de la « démocratie des kolkhozes »<sup>1</sup> et de désigner par voie d'élection les organes dirigeants des fermes collectives à divers échelons. Il a été suggéré que les fermes collectives créent leurs propres organes de surveillance sous la forme de conseils de district et d'un Conseil central de fermes collectives. Les nouveaux organes dotés de cette autonomie seraient alors chargés d'exercer la surveillance qui, jusqu'ici, était l'apanage du Ministère de l'Agriculture.

Quant à la structure interne des fermes collectives, on croit savoir que le projet de statut prévoit la réorganisation de leur base économique et envisage d'assouplir le régime d'attribution de parcelles privées en stipulant que leur superficie pourrait varier selon le nombre des membres de la famille paysanne et selon le nombre total des membres de chaque famille vivant sous le même toit.

Lors d'un débat public organisé en décembre 1965 à l'Institut supérieur « Georgi Dimitrov » d'économie rurale, il a été proposé que les élections dans les fermes collectives aient désormais lieu au scrutin secret de manière à « éviter le danger de voir élire des individus peu qualifiés ou indésirables ». Une proposition a été faite visant à relever le prix des produits agricoles déficitaires et à améliorer le financement du « Fonds des calamités agricoles et des mauvaises récoltes » par la Nation tout entière et non seulement par des fermes collectives. Le vote secret dans l'élection des dirigeants des fermes collectives a été introduit par un décret de janvier 1966 dans certaines régions choisies. Dans d'autres régions, il a été prévu que les organes locaux du parti et de l'administration pourraient autoriser une telle procédure de vote (*Kooperativno Selo*, 20 janvier 1966). Le vote secret dans les fermes collectives est un événement nouveau en Bulgarie.

### 3) Hongrie

La réforme dans l'agriculture a été marquée par l'introduction en 1963 d'un nouveau système de répartition des bénéfices entre

les membres des exploitations collectives. En vertu de ce nouveau système, une certaine superficie de terre fut attribuée à une famille ou à un groupe de familles pendant toute une campagne agricole. Dans l'histoire de l'agriculture en régime collectif, on a eu recours à cette méthode au moment où il a fallu abandonner le système des grandes unités de travaux ; mais par la suite, on a eu tendance à regrouper les équipes de travail en unités plus importantes, de peur que l'existence de petites équipes ne conduise à l'abandon de l'exploitation collective en faveur de l'exploitation familiale. Les membres de ces petites équipes reçoivent en rémunération de leur travail un certain nombre de points correspondant aux jours de travail, ainsi qu'une part représentant 15 à 20 pour cent de la récolte. Ils reçoivent des avances en espèces à concurrence du nombre de journées de travail inscrites à leur crédit. Ce système a produit des résultats appréciables et il est maintenant bien connu en dehors de la Hongrie. En 1965, des experts agricoles soviétiques ont demandé qu'il soit introduit dans leur pays.

Pendant le deuxième semestre de 1965, de nouvelles lois ont été promulguées en vue de réformer l'agriculture collectivisée. Le décret n° 33/1965 du 18 août 1965, publié conjointement par le Ministère de l'Agriculture et par le Ministère de l'Alimentation, a modifié la situation des exploitations agricoles dans leurs rapports avec l'administration de l'agriculture et avec divers organes de l'Etat chargés de l'achat et des approvisionnements. Deux ordonnances ont été publiées à la même date, l'une introduisant diverses modifications dans les méthodes de planification des exploitations collectives, l'autre ayant trait aux contrats à conclure entre les organes chargés de l'achat et de l'approvisionnement d'une part, et les fermes collectives d'autre part. Enfin, en vertu d'un décret du 31 décembre 1965, 17 règlements contradictoires ont été abrogés et de nouveaux règlements ont été édictés pour organiser une politique générale d'investissement au bénéfice des exploitations collectives. Lorsqu'il s'agit d'investissements prévus dans un programme d'ensemble et intégrés dans des Plans gouvernementaux de vaste portée et à long terme, les exploitations collectives ne peuvent intervenir que pour exprimer leur avis sur la manière dont ces investissements devraient être effectués et elles peuvent réaliser ces investissements lorsque le Ministre de l'Agriculture a donné son accord. Les investissements « non programmés » sont soumis à la seule décision des exploitations collectives et ils n'ont à être approuvés que par

les administrateurs locaux. De tels investissements doivent toujours se faire grâce aux ressources propres de chaque exploitation.

Le deuxième Congrès du Parti hongrois des travailleurs socialistes (communiste) s'est réuni du 28 novembre au 3 décembre 1966 et a fait part de la politique suivante en matière agricole :

« Dans l'agriculture, nous introduirons progressivement les conditions nécessaires pour que la grande majorité des fermes trouvent dans leurs propres revenus les sommes nécessaires à assurer leur expansion et leurs dépenses. Nous devons permettre aux fermes collectives de garantir le paiement des salaires mensuels dans tous les domaines de leur production. En développant énergiquement les fermes collectives, nous devons prêter une attention croissante à la meilleure utilisation des possibilités qu'offrent les lots individuels. » (*Bulletin d'information, Prague, 1966, n° 24.*)

Les principes précédents montrent que, si l'autogestion est rejetée dans l'industrie, elle est au contraire encouragée dans l'agriculture. C'est pourquoi les exploitations collectives doivent être libérées de toute « intervention de l'administration ». L'Etat devra se borner à les guider d'une manière plus diversifiée et plus efficace qu'il ne l'avait fait jusque-là. Les fermes collectives devront devenir financièrement autonomes et pourvoir à la plus grande partie de leurs investissements sur leurs propres ressources. Elles seront également assujetties à l'impôt foncier et aux impôts sur le revenu. Toutefois, le Gouvernement continuera à apporter une aide financière aux exploitations collectives peu rentables, dont une étude faite en 1965 a évalué le nombre à 1.000 sur 3.413 (*Nepszava, 15 mai 1965*). Les relations de travail existant entre un membre d'une exploitation collective et cette exploitation doivent être réglées à l'avenir par voie de contrats bilatéraux où seront exposés les droits et les devoirs de chaque partie ; les prestations de sécurité sociale seront accrues et leur niveau se rapprochera de celui des prestations dont bénéficient les travailleurs de l'industrie<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Le premier Congrès national des exploitants de fermes collectives était convoqué pour avril 1967 en vue de discuter la nouvelle loi sur les fermes collectives. Son objet était aussi l'élaboration d'un Conseil national des fermes collectives, ainsi qu'il existe déjà en Roumanie et est en projet en Bulgarie.



Ces réformes montrent qu'un effort raisonnable est fait pour améliorer les conditions de travail des paysans collectivisés. En vertu de ces nouvelles lois, les exploitations agricoles reçoivent pour la première fois en Hongrie un statut dans lequel l'auto-gestion devient une réalité, alors que les exploitations collectives peuvent désormais traiter sur un pied d'égalité avec les organisations d'Etat chargées des achats sur un marché socialisé.

#### 4) Roumanie

La Roumanie a été le premier pays de l'Europe de l'Est à soumettre les coopératives agricoles à une nouvelle législation. Le Congrès qui a fondé l'Union nationale des coopératives s'est tenu du 7 au 9 mars 1966 et avait trois questions principales inscrites à son ordre du jour : les nouvelles lois, la fondation de l'Union nationale des fermes coopératives, et la création d'une Caisse de retraite pour les membres des fermes coopératives.

Les nouvelles lois ont donné la personnalité juridique aux fermes coopératives et les ont définies comme des organisations socialistes à participation non obligatoire. La participation des exploitations collectives aux projets d'irrigation, d'amendement des sols et d'utilisation accrue d'engrais, lorsque ces projets ont été mis au point par le gouvernement, doit s'accroître.

Dans les nouvelles lois se retrouvent les dispositions des anciennes lois de 1953 limitant à 30 ares la superficie des parcelles individuelles. Une parcelle complète sera attribuée aux familles dont deux membres au moins travaillent pour la coopérative. Des parcelles privées sont attribuées par l'assemblée générale, à condition que les bénéficiaires aient à leur crédit un nombre minimum de journées de travail. Le nombre des animaux qui peuvent être possédés à titre privé a été porté à trois bêtes de trait et quinze ovins ou caprins. Le nombre des porcs et la quantité de volaille qu'il est permis de posséder ne sont pas limités.

Il est désormais permis à quiconque de devenir membre d'une exploitation collective, et même les anciens paysans aisés peuvent y être admis. De même, un membre d'une exploitation collective peut quitter cette exploitation. En pareil cas, il lui sera versé une indemnité en espèces pour les parts sociales des avoirs qu'il a apportés. La somme ainsi que l'échelonnement des versements sont déterminés par l'assemblée générale. Les lois de

1953 prévoyaient également une indemnisation pour la terre qui avait été attribuée hors de la superficie de l'exploitation collective. Cette disposition est maintenant abolie. Les membres d'une exploitation collective peuvent aussi en être exclus pour atteintes graves portées aux statuts, en vertu d'un vote à la majorité de l'assemblée générale. Le membre expulsé de l'exploitation a le droit de faire appel auprès de l'Union nationale des coopératives qui vient d'être fondée.

La loi reconnaît le droit à pension et crée un tribunal d'arbitrage élu pour deux ans par l'assemblée générale et chargé de statuer sur les plaintes ayant trait aux sanctions disciplinaires, aux indemnités, aux réparations, etc.

L'organisation du travail s'est assouplie. Les brigades de travail ne sont plus seules à être reconnues ; des équipes peuvent également exister au sein des brigades.

La comptabilité est confiée à des comptables nommés et rémunérés par l'Etat. L'unité de base de la comptabilité demeure la journée de travail, mais les membres doivent également recevoir des rémunérations supplémentaires qui feront partie de leur revenu. La rémunération des journées de travail est désormais fixée par l'assemblée générale, alors qu'autrefois elle l'était en vertu de normes établies par le Ministère de l'Agriculture. La répartition des revenus est également fonction de la production nette, au lieu de reposer comme autrefois sur le revenu brut exprimé en espèces.

L'organe suprême de la coopérative est l'assemblée générale, où le vote a lieu à main levée et non secrètement.

La nouvelle caisse de retraite est alimentée par les contributions que versent les coopératives agricoles et par les contributions mensuelles des membres de l'exploitation collective. Les retraites sont versées en espèces et aussi sous forme d'assistance en nature et se montent à au moins 2 pour cent de la production annuelle des exploitations collectives. En outre, le retraité peut être autorisé à conserver l'usage de sa parcelle privée. La retraite est versée aux hommes âgés de plus de 65 ans et aux femmes âgées de plus de 60 ans qui ont travaillé pendant au moins cinq ans dans l'exploitation collective. Les orphelins en bénéficient également. Le Congrès a demandé instamment aux membres de la coopérative de s'affilier à la Caisse de manière qu'un million de paysans âgés membres de coopératives ainsi que 200.000 orphelins et personnes frappées d'incapacité de travail

puissent recevoir des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967. La création de la Caisse de retraite marque un progrès dans les conditions de travail des paysans des coopératives, puisque rien de semblable n'existait jusque-là dans le pays. Il y a lieu cependant de faire observer que les paysans se trouvent encore maintenant dans une situation économiquement inférieure à celle des travailleurs des industries, où l'âge de la retraite est inférieur de cinq ans et où les pensions sont à un taux beaucoup plus élevé.

Le décret n° 20 du Conseil d'Etat, en date du 28 janvier 1966, a créé le Conseil supérieur de l'Agriculture avec ses conseils régionaux départementaux et municipaux en vue de guider et de soutenir l'activité des paysans des coopératives, d'assurer au moyen d'un système efficace et uniforme la direction économique et financière de l'activité des exploitations collectives, et d'améliorer les débouchés offerts aux produits agricoles. L'Union nationale des fermes coopératives partage désormais cette responsabilité.

Radio-Bucarest a annoncé le 12 avril 1966 qu'un décret du Conseil des Ministres venait d'être promulgué, visant à modifier le système en vigueur pour la réparation des machines et des installations fixes dans les coopératives agricoles.

Si on la compare à d'autres réformes actuellement envisagées ou déjà en cours d'exécution, la réforme roumaine paraît assez timide : sa caractéristique principale est l'intervention du Gouvernement ; quant à l'autonomie de l'exploitation, elle demeure encore limitée.

## **5) Tchécoslovaquie**

Les règlements relatifs aux coopératives agricoles, promulgués par le Sixième Congrès des coopératives agricoles, qui s'est tenu en avril 1964, et confirmés par le Gouvernement, disposaient ce qui suit : des parcelles privées peuvent être attribuées aux familles des membres de fermes coopératives « dans tous les cas où les coopératives agricoles ne peuvent s'en passer » ; elles fixaient leur superficie maximum à un demi-hectare, ou à un hectare dans les régions montagneuses. Sur la recommandation du Comité central du Parti communiste tchécoslovaque, le Congrès a adopté un nouveau système de répartition des revenus qui tient compte du revenu total, et non seulement du rendement monétaire comme c'était le cas jusque-là. D'autres dispositions

ont été adoptées en vue de renforcer la discipline pendant le travail et d'augmenter les pouvoirs dévolus aux dirigeants des fermes collectives.

Les thèses soumises au 13<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste tchécoslovaque annonçaient que le régime administratif de l'agriculture serait renouvelé. Ce régime « encouragera désormais les entreprises agricoles à atteindre un rendement maximum eu égard à la situation naturelle et économique de chacune d'elles... L'indépendance économique des entreprises agricoles sera renforcée... En ce qui concerne les relations entre l'offre et la demande, les entreprises agricoles jouiront de droit égaux à ceux des entreprises des autres secteurs de l'économie... leur pouvoir de décision en matière d'investissements et de distribution des rémunérations sera lui aussi accru... ».

En vertu d'une résolution adoptée par le Plenum du Comité central du Parti communiste tchécoslovaque les 22 et 23 mars 1966, les mesures nécessaires seront pleinement mises en application au cours de 1966 ; d'autre part, « il sera possible de donner effet au système amélioré de planification et de direction dans l'agriculture dès le 1<sup>er</sup> janvier 1967 »<sup>3</sup>. On envisage un régime de transition entre la rémunération en nature et la rémunération en espèces. Le président des fermes collectives jouirait désormais d'un grand pouvoir discrétionnaire en vue de créer et d'utiliser certains fonds destinés à rémunérer l'initiative personnelle. On croit que la planification continuera à être plus centralisée que dans les projets hongrois, où seuls les contingents de céréales continueraient à faire l'objet d'une planification pour l'ensemble du pays. Toutefois, la ferme collective pourra se livrer à la spécialisation de son choix. Il n'est pas envisagé de modifier la politique restrictive qui frappe les parcelles privées.

M. Lubomir Strougal, Président du Comité agricole du Comité central, a reconnu qu'une « direction centralisée n'est pas en mesure d'assurer de façon permanente le développement harmonieux de l'agriculture » (*Rudé Právo*, 2 février 1966). Il a aussi déclaré que « le nouveau régime économique de l'agriculture exigera des modifications radicales aux échelons de la conception et de la décision » (*Rudé Právo*, 15 mai 1966). Quoi qu'il

---

<sup>3</sup> Ces réformes économiques ont en fait été mises en œuvre dans un seul secteur de l'agriculture par le Statut des fermes d'Etat, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

en soit, il n'apparaît pas que le plan qui a été rendu public jusqu'ici contienne des nouveautés ou des modifications radicales si l'on en excepte le fait que le contrôle général direct a été remplacé par une surveillance économique indirecte.

## 6) URSS

Le Plenum du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique (CPSU), qui s'est tenu du 24 au 26 mars 1965, a examiné les réformes administratives promulguées depuis dix ans. Le compte rendu intégral des débats a été publié plus tard au cours de la même année. Les critiques ont surtout porté sur les réformes administratives introduites sous le gouvernement Krouchtchev. Un des participants a fait observer que cette réunion du Plenum était la première où il était possible de s'exprimer franchement à propos des erreurs, des déficiences et des tâches à remplir. M. Garbuzov, Ministre des Finances de l'URSS, a parlé des tâches immenses qui attendent le pays si l'on veut donner à l'agriculture l'élan qui lui est indispensable. Il a une fois de plus fait allusion aux résultats obtenus par les Américain, qu'il a pris pour étalon de mesure. D'après les renseignements qu'il a cités, les fonds attribués à la production primaire aux Etats-Unis sont cinq fois plus importants que ceux dont bénéficie l'agriculture soviétique ; quant à la mécanisation, elle est d'environ quatre fois plus poussée. Le Plenum s'est montré disposé à tirer parti de l'expérience faite dans certains autres pays socialistes d'Europe pour accroître les récompenses données à l'initiative individuelle. Une des propositions fondamentales a consisté à donner aux fermiers des exploitations collectives le bénéfice de salaires quotidiens garantis égaux à ceux des travailleurs de sovkhozes. A cette fin, on a dit qu'il serait nécessaire de donner un rouble et deux kilogrammes de céréales par journée de travail. Pour appliquer une telle mesure, il faudra que le fonds de salaires en espèces des fermes collectives, tel qu'il s'établissait en moyenne pour les années 1962 à 1964, soit augmenté de 750 millions de roubles, et le fonds de salaires en nature de 100 à 120 millions de « pouds \* » de céréales.

Cette mesure générale a été introduite en vertu d'un décret de mai 1966 et a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1966. Elle institue un système de rémunération mensuelle garantie en espèces et en

---

\* 1 poud = 16,3 kg.

nature, fixé conformément aux normes de travail établies pour les travailleurs des fermes d'Etat. A cela s'ajoute, le cas échéant, une part des bénéfices de la coopérative.

Postérieurement au Plenum de mars 1965, plusieurs autres mesures ont aussi été introduites en vue d'améliorer la planification et de rémunérer d'une façon plus satisfaisante l'initiative privée, de manière à assurer le progrès de la production agricole. Un nouveau système d'achat des produits de la ferme a été mis au point. Des objectifs ont été assignés aux fermes collectives et aux fermes d'Etat, correspondant à des plans d'achats s'étendant sur une période de cinq ans. Le prix d'achat de nombreux produits agricoles a été relevé.

Au 23<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, qui s'est tenu en mars et avril 1966, les délégués ont reconnu que c'était une tâche essentielle pour le Parti que d'assurer l'essor de la production des fermes collectives et des fermes d'Etat. Ils ont adopté les directives du prochain Plan quinquennal, selon lesquelles les investissements en capital dans l'agriculture doivent presque doubler. Selon d'autres déclarations, il a été reconnu nécessaire de développer les forces productrices de l'agriculture, d'améliorer la vie sociale des campagnes et de s'opposer à toute tentative visant à transformer des fermes collectives en fermes d'Etat. On a également annoncé que le Troisième Congrès d'exploitants de fermes collectives de l'URSS serait convoqué en vue d'examiner les nouvelles lois applicables à l'« Artel » agricole (exploitations collectives) <sup>4</sup>.

L'une des principales conclusions auxquelles est arrivé le 23<sup>e</sup> Congrès du CPSU est que « la démocratie des kolkhozes doit être réintroduite sur la base des principes léninistes ; l'administration des fermes collectives doit être développée et une réorganisation doit être effectuée à tous les niveaux pour superviser leur travail » <sup>5</sup>.

### **Revenu égal pour les travailleurs de l'agriculture et de l'industrie**

Les progrès de l'industrialisation permettent de plus en plus difficilement dans chaque pays de maintenir un juste équilibre entre l'agriculture et l'industrie dans l'économie nationale. L'agri-

---

<sup>4</sup> La date de ce Congrès n'a pas encore été fixée (les deux premiers ont été réunis en 1933 et 1935).

<sup>5</sup> Cf. G. A. AKSENEVOK, « Projet de statut et de loi sur les fermes collectives », dans *Sovestkoe Gosudarstvo i Pravo*, 1966, n° 9, pp. 94-101.

culture est devenue un enfant difficile, et il s'agit maintenant d'assurer au nombre toujours décroissant de ceux qui sont employés dans l'agriculture des conditions de travail et un revenu équivalant à ceux dont bénéficient les travailleurs dans l'industrie.

L'article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a proclamé le droit à un salaire égal pour un travail égal sans discrimination, et à une rémunération qui assurerait à chacun une existence compatible avec la dignité humaine. Il devient de plus en plus difficile et complexe d'assurer effectivement ce droit à la fois dans l'agriculture et dans l'industrie. La difficulté se manifeste dans chaque société industrialisée, mais elle est plus aiguë dans l'Europe de l'Est et dans tous les pays où tous les paysans sont considérés comme des ouvriers salariés.

La plupart des pays de l'Europe de l'Est sont en train de réexaminer la politique qu'ils ont suivie jusqu'ici. Dans certains pays, on a procédé à une décollectivisation partielle. Ailleurs, on s'efforce de donner aux exploitations collectives la structure d'entreprises administrativement et financièrement autonomes dans lesquelles la « démocratie kolkhozienne » devient de plus en plus une réalité. Il est encore trop tôt pour dire dans quelle mesure ces réformes pourront être appliquées.

---

\* Cf. I. V. PAVLOV : « Les principes du nouveau projet concernant les statuts de l'Artel agricole », *Sovetskoïe Gosudarstvo i Pravo*, 1966, n° 2, pp. 90-98.

## ESPAGNE : NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL

Lorsque nous avons analysé la Loi sur la Presse et l'Impression du 18 mars 1966, nous avons remarqué qu'elle constituait « un pas important dans l'amélioration des institutions espagnoles »<sup>1</sup>, bien qu'elle contînt certaines dispositions peu précises et d'autres qui pouvaient permettre d'apporter de graves limitations à la liberté d'expression. Cependant, la première affirmation était pleinement justifiée si on comparait le nouveau régime auquel la presse allait être soumise à celui qui était en vigueur depuis vingt-sept ans déjà en vertu de la Loi de 1938.

Depuis un peu plus d'un an qu'elle est en application, la nouvelle loi s'est traduite dans la pratique par une libéralisation sensible du caractère des informations publiées par la presse au sujet de tous les aspects de la vie politique espagnole, obtenant ainsi l'approbation de la presse mondiale et de tous ceux qui croyaient qu'une nouvelle étape commençait effectivement en Espagne.

Malheureusement, l'optimisme devait être de courte durée. La Loi N° 3/1967 du 8 avril 1967 sur la réforme de certains articles du Code pénal, récemment approuvée par les Cortès espagnoles en session plénière, vient de modifier de nouveau la situation de la presse dans ce pays, mais cette fois-ci en sens inverse. A titre d'information, nous reproduisons ci-après le texte des articles qui nous paraissent les plus importants en raison de leur gravité même :

*Article 123* : Les outrages à la nation espagnole, à l'État ou à sa forme politique, ou au sentiment de son unité, ainsi qu'à ses symboles et emblèmes seront punis d'une peine de six ans de prison au maximum et s'ils s'accompagnent de publicité, d'une peine de six à douze ans de prison.

*Article 164 bis « A »* : Quiconque se livrera à des actes ou à de la propagande contre les principes du Mouvement national, déclarés permanents et inaltérables, sera puni d'une peine de dix ans de prison au maximum et d'une amende de 10.000 à 100.000 pesetas.

---

<sup>1</sup> Bulletin de la Commission internationale de Juristes, N° 27, Septembre 1966, p. 22.



Les mêmes peines seront imposées quand lesdits actes ou ladite propagande tendront à déroger, en dehors des voies légales, aux autres dispositions des lois fondamentales de la Nation, ou à les modifier.

*Article 164 bis « B »* : Les injures proférées contre le Mouvement national ou contre la personne de son Chef suprême et les insultes ou idées lancées contre ses héros, ses morts, ses drapeaux ou ses emblèmes, seront punis d'une peine de prison de six ans au maximum et d'une amende de 5.000 à 25.000 pesetas dans les cas graves et d'une peine de prison de six mois au maximum et d'une amende de 5.000 à 10.000 pesetas dans les autres cas.

*Article 165 bis « B »* : Une peine de prison de six mois au maximum et une amende de 5.000 à 50.000 pesetas seront infligés à quiconque enfreindra les limitations imposées par la Loi à la liberté d'expression et au droit de diffusion des informations, par des imprimés, par la publication de fausses nouvelles ou d'informations dangereuses pour la morale ou les bonnes mœurs, ou contraires aux exigences de la Défense nationale, de la sécurité de l'État et du maintien de l'ordre public intérieur et de la paix extérieure, ou attaquera les principes du Mouvement national ou des lois fondamentales, manquera au respect dû aux institutions et aux personnes en critiquant l'action politique et administrative, ou tentera à l'indépendance des tribunaux.

Il suffit de lire les dispositions approuvées pour en déduire qu'elles permettent d'éliminer complètement toute critique de l'action du gouvernement surtout si nous considérons que ces articles font maintenant partie du texte du Code pénal espagnol et définissent des délits nouveaux, nombreux et imprécis, dont la répression ne se différencie en rien de celle des délits communs et traditionnels contenus dans toutes les législations pénales.

Ce qui est grave, c'est que la sanction de ces derniers délits vise à protéger la société en lui fournissant des moyens satisfaisants en vue de réprimer certains comportements dangereux et qui répugnent à la conscience collective, qu'elle protège véritablement la collectivité contre ses éléments indésirables et que, par le moyen du châtement, elle cherche non seulement à punir le délinquant, mais aussi à le réadapter à la vie normale au milieu de ses semblables. La sanction des nouveaux délits qui viennent d'être approuvés, au contraire, a pour objet de délivrer le gouvernement de l'opposition que pourraient susciter ses actes. Il est curieux de relever que le seul bénéficiaire en est le régime qui cherche à se maintenir, car la société comme telle non seulement n'a aucun avantage à faire disparaître l'opposition, mais encore en subit un préjudice du fait

qu'elle n'a pas la possibilité d'entendre toutes les opinions et de les appuyer ou de les refuser selon ses propres critères, et non en se conformant à une ligne unique et imposée.

Cette conclusion s'impose à quiconque lira les dispositions de la nouvelle loi sans qu'il doive les comparer à d'autres. Même avec la meilleure bonne volonté du monde, on ne peut malheureusement aboutir à des conclusions différentes.

L'article 123 prévoit une peine de prison de six ans au maximum pour les outrages à « La Nation espagnole, l'État ou sa forme politique... » ou de six à douze ans si ces outrages se sont accompagnés de publicité. Cet article prive habilement et ouvertement de toute valeur la jurisprudence réitérée de la Cour Suprême espagnole, qui fait une distinction entre les outrages à la Nation et la critique du régime et n'assimile en aucun cas celle-ci aux autres. En vertu de la nouvelle disposition, un article qui critiquerait la forme politique du gouvernement pourrait entraîner la privation de liberté pour son auteur pendant une période de six ans et un jour à douze ans, puisque le délit s'est accompagné de publicité. Même en escomptant l'intervention d'un juge qui voudrait donner une interprétation favorable à la disposition et appliquer la peine minimum, le châtement serait en tout cas exorbitant si on considère, par rapport à une échelle de valeurs universelles, la gravité réelle de l'acte commis.

Il est difficile de percevoir dans cette disposition une volonté de libéralisation du régime espagnol, pourtant publiquement affirmée à de si nombreuses reprises avant et après le référendum du 14 décembre 1966. Inutile d'ajouter que la comparaison avec d'autres pays d'Europe occidentale à laquelle se sont livrées certaines autorités espagnoles est difficile à soutenir en cette matière.

Les articles 164 bis « A » et « B » s'appuient sur des principes généraux qui répètent sous une forme plus ou moins analogue les affirmations formulées dans une partie du Titre VII de la « Déclaration des principes du Mouvement national » du 17 mai 1958, en insistant une fois encore sur leur caractère de permanence et d'inaltérabilité, comme si on craignait que certains ne l'oublie facilement si on ne le rappelait pas constamment. Ils complètent en outre la défense du système de gouvernement, punissant de la privation de liberté et d'amendes très élevées la moindre manifestation d'opposition ainsi qu'il

ressort de la liste des cas prévus. Il est utile de rappeler ici que le Code pénal espagnol contient naturellement un titre complet, le Titre X de son Livre II, consacré intégralement aux délits contre l'honneur, dans lequel les peines applicables aux diverses formes d'injure et de calomnie sont identifiées et énoncées en détail.

Enfin, l'article 165 bis « B » rend passibles des peines prévues au code pénal les comportements déjà sanctionnés administrativement par la Loi sur la Presse et l'Impression du 18 mars 1966 et définis principalement à l'article 2 de cette Loi comme des « limitations de la liberté d'expression ».

Du point de vue de la technique législative pénale, cet article présente le grave défaut d'employer des expressions extrêmement ambiguës et susceptibles de multiples interprétations, par exemple « informations dangereuses ». La plus grande imprécision est atteinte dans l'expression « ...manquera au respect dû aux institutions et aux personnes en critiquant l'action politique et administrative... ». La disposition précitée attente au principe le plus élémentaire de la sécurité juridique en prétendant qualifier de délit une conduite aussi subjective que le « manque de respect », sans établir exactement les limites du comportement illicite. Il est vraiment indigne d'un pays qui a ouvert la voie dans tant de domaines du savoir et en particulier de la science du droit, d'inscrire dans sa législation des dispositions comme celle que nous venons d'analyser et qui, malheureusement, en plus des défauts juridiques dont elles souffrent, ne peuvent que conduire à l'arbitraire lorsqu'elles sont mises en application.

Cet article 165 bis « B » obligera la presse espagnole à une prudence qui conduit à l'inefficacité totale. Il ne faut pas oublier, en outre, que les articles analysés ci-dessus feront jouer parfaitement les dispositions relatives à la censure qui figurent déjà dans la Loi sur la Presse et, en particulier, celle qui concerne le dépôt obligatoire des publications avant leur diffusion, stipulé à l'article 12 et qui est remarquablement complétée par l'article 64, alinéa 2, dont la teneur est la suivante :

« Lorsque l'administration aura connaissance d'un fait qui pourrait constituer un délit commis au moyen de la presse ou de l'imprimerie, et sans préjudice de l'obligation de dénonciation immédiate aux autorités compétentes, avec avis simultané au Procureur, elle pourra, à titre de préalable aux mesures judiciaires prévues par le Titre V du Livre IV de la Loi de procédure pénale, ordonner le

séquestre, à disposition de l'autorité judiciaire, de l'imprimé ou de la publication délictueux, en quelque lieu qu'ils se trouvent, ainsi que de leurs matrices, pour en éviter la diffusion. L'autorité judiciaire, dès qu'elle aura reçu la dénonciation, prendra la décision qui convient en ce qui concerne le séquestre de l'imprimé ou de la publication et de leurs matrices. »

Il suffira donc qu'une publication contienne la moindre critique de l'action du gouvernement, critique qui constitue désormais un délit, pour que l'Administration puisse, si elle le désire, en ordonner le séquestre ainsi que celui des matrices d'imprimerie, en vertu des dispositions de l'article reproduit ci-dessus. Il paraît inutile d'ajouter que, même si le tribunal, une fois la procédure terminée, finit par autoriser la diffusion de cette publication, celle-ci n'aurait plus aucun effet, ce qui démontre bien la perfection avec laquelle fonctionne le mécanisme qui restreint la liberté d'expression.

Les dispositions que nous venons d'analyser représentent la pensée actuelle du Gouvernement espagnol, puisque c'est l'Exécutif qui a pris l'initiative du projet de réforme du Code pénal. Elles furent approuvées par le Conseil des Ministres et transmises aux Cortès pour approbation. La Commission de la Justice, et ensuite cet organisme siégeant en session plénière, approuvèrent les modifications qui sont reproduites au début de la présente analyse. Pendant que ces dispositions étaient à l'examen, un grand nombre d'éditoriaux, d'articles et de déclarations parurent dans les différents journaux et revues de toute l'Espagne. Dans leur quasi-totalité, ces publications étaient opposées à la réforme et demandaient au moins que soit entreprise une étude plus approfondie du projet, avec la participation de juristes et de journalistes.

Diverses associations d'avocats et de journalistes émirent aussi des critiques constructives avec un grand sens de leurs responsabilités.

Malgré toutes les critiques, la session plénière des Cortès n'apporta que des modifications minimales au projet approuvé par la Commission de la Justice. En réalité c'était faire preuve de trop d'optimisme que d'espérer qu'elle adopterait une ligne de conduite nouvelle dans ce cas particulier, d'autant plus qu'il s'agissait d'un projet présenté par l'Exécutif. Dans ces conditions, les déclarations que le Ministre de l'Information et du Tourisme avait faites le 27 juillet 1962 semblent s'éloigner toujours plus de la réalité :

« Aucune consigne n'a été donnée à la Presse depuis mon arrivée au Ministère. Quant à la censure, il vous suffira de demander à vos confrères espagnols ce qu'ils pensent du nouveau système ; je crois même que leurs éloges sont un peu exagérés. »<sup>2</sup>

<sup>2</sup> España, Estado de Derecho, Madrid 1964 (Replica a un Informe de la Comisión Internacional de Juristas) p. 143.

## ABROGATION DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT EN GRÈCE

La Commission internationale de Juristes faillirait à son devoir si elle n'adressait pas une mise en garde extrêmement sérieuse devant la gravité de la situation qui s'est développée en Grèce à la suite du Coup d'État délibérément perpétré par un groupe de militaires, s'étant eux-mêmes investis du pouvoir.

Jusqu'au 21 avril, date du Coup d'État, un gouvernement légalement constitué était en fonction et des élections devaient avoir lieu le 28 mai. Il est clair que ce Coup d'État a voulu renverser ce gouvernement et empêcher le peuple grec d'exprimer sa volonté lors de ces élections. Cela constitue une totale violation du principe de la Primauté du Droit que défend la Commission internationale de Juristes. On peut rappeler à ce propos que le Congrès international de Juristes d'Athènes tenu en 1955 sous les auspices de la Commission a posé le principe que :

« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des Pouvoirs Publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections libres... Le pouvoir législatif doit être effectivement exercé par l'organe approprié librement élu par les citoyens. Les lois, et autres actes juridiques pris par le législatif, ne peuvent pas être abolis ou limités par une mesure gouvernementale. »

Après s'être emparé *de facto* du pouvoir, le régime militaire a promulgué un soit-disant décret « suspendant » tous les articles de la Constitution protégeant les Droits de la personne et assurant les garanties nécessaires au maintien du principe de la Primauté du Droit. Ce groupe de militaires qui s'est arrogé le pouvoir n'avait

évidemment aucune autorité pour annuler la Constitution. En cas de danger public grave, le Roi, sur avis du gouvernement, et avec la ratification ultérieure du Parlement, aurait été en droit de suspendre certaines garanties constitutionnelles. Mais les militaires sont allés plus loin que le Roi, le gouvernement et le Parlement n'en auraient eu le pouvoir en suspendant l'article 18<sup>1</sup> de la Constitution qui ne peut en aucun cas être suspendu, même en période d'état d'urgence. Cet article est celui qui interdit la torture, la peine de mort pour les délits politiques et la confiscation totale des biens. Cette mesure ne peut que faire naître les plus graves inquiétudes quant aux intentions du nouveau régime. Parmi les autres garanties constitutionnelles fondamentales qui ont été abolies figurent : la liberté d'expression et la liberté de la presse, la protection contre les emprisonnements arbitraires, l'interdiction des tribunaux spéciaux, la liberté d'association et l'inviolabilité du domicile.

Cette suspension illégale des garanties constitutionnelles de la Primauté du Droit a été suivie d'une série de mesures draconiennes édictées sous couvert de « Lois d'urgence ». C'est ainsi que la censure et de sévères restrictions ont été imposées à la presse avec pour résultat que plusieurs journaux ont cessé de paraître ; les réunions publiques ont été interdites ; de multiples maisons ont été perquisitionnées ; des tribunaux militaires ont été institués ; les partis politiques ont été dissous, de même que plusieurs centaines d'autres organisations, y compris syndicats, associations culturelles et clubs sportifs, leurs biens et leurs archives ont été saisis et leurs comptes bancaires confisqués.

Surtout, plusieurs milliers de personnes, comprenant aussi bien des politiciens, des juristes et des journalistes que de simples citoyens, ont été arrêtés et internés. Leur sort est toujours incertain. Le 25 avril, le Colonel Papadopoulos déclarait lors d'une conférence de presse qu'ils seraient traduits devant des « Commissions de Sécurité » où siègeraient également des Magistrats des Tribunaux réguliers. Quelques jours plus tard, cependant, il déclarait que : « Ceux qui feront une déclaration — jugée sincère — et qui ne mettront plus la sécurité publique en danger, seront relâchés. Quant aux autres, ils attendront qu'il n'existe plus un sol fertile où semer leurs graines de trouble.

---

<sup>1</sup> Après avoir été proclamée officiellement à la radio, la suspension de l'article 18 de la Constitution n'a pas paru au décret gouvernemental publié ensuite au Journal Officiel.

Ils seront relâchés, mais tenus à l'écart ». Devant cette alternative, il est difficile de savoir ce qui peut être préférable, d'être jugé par des « Commissions de Sécurité » ou de dépendre de la seule décision occulte de quelque autorité inconnue.

Le fait que des juristes soient au service du régime militaire, et les protestations occasionnelles que la Légimité sera respectée, ne peuvent en aucune manière dissimuler la violation flagrante des principes de la Primauté du Droit qui est actuellement perpétrée. Chacun connaît trop bien la pente fatale où sont entraînés tous les régimes dictatoriaux institués par la force et maintenus par la coercition, même s'il s'agit à l'origine de personnes de bonne foi et de bonne volonté.

La Grèce est Partie à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Les actes et les méthodes du régime militaire grec sont à l'évidence incompatibles avec les dispositions de la Convention. Aussi les événements de Grèce ne concernent-ils pas seulement la Grèce mais toutes les Hautes Parties Contractantes à la Convention et portent gravement atteinte aux concepts de la Démocratie et de la Légimité.

Où qu'ils se produisent, les Coups d'États militaires, la prise du pouvoir par la force, le mépris de ces grands principes de justice et de liberté que la civilisation humaine a pris tant de peine à forger, sont toujours hautement dangereux et déplorables. Il est des cas où l'on peut à la rigueur invoquer certaines circonstances capables, sinon de justifier ou d'excuser de tels actes, mais de les rendre moins intolérables. En l'occurrence, tel n'est pas le cas. Que l'exemple de la Démocratie, non seulement bafouée, mais déportée et mise en camp de concentration, nous vienne d'un pays européen et justement de la Grèce, initiatrice du concept même de la Démocratie et dont la tradition humaniste millénaire avait pris valeur de symbole, cela est ressenti par toute l'opinion publique mondiale avec une inquiétude et une réprobation particulières.

## L'APARTHEID DANS LE SUD-OUEST AFRICAIN

Il y a presque vingt ans que le Territoire du Sud-Ouest Africain est au centre de l'attention de la collectivité internationale. Pendant ce temps, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a été prié à maintes reprises de remplir l'obligation à laquelle il avait souscrit d'assurer le bien-être social, moral et matériel des habitants confiés à sa garde comme un « dépôt sacré de la civilisation ».

L'attention s'est surtout portée sur les aspects juridiques et techniques de la situation, aussi la véritable condition sociale et matérielle de la majorité non blanche de la population du Sud-Ouest Africain a-t-elle été reléguée dans une obscurité plus profonde encore. Or, cette population, pendant les quarante-cinq années qu'a duré jusqu'ici le régime sud-africain, a été systématiquement réduite à un état de dégradation et de misère dont personne ou presque ne se fait une idée.

Nous ne nous proposons, dans le présent article, ni d'examiner la situation du Mandat de la Société des Nations en Droit international \*, ni d'analyser les termes du mandat et la manière dont l'Afrique du Sud les a appliqués. Nous voulons au contraire montrer que l'appareil et les techniques juridiques que l'Afrique du Sud utilise pour veiller sur le « dépôt sacré » qui lui a été confié dans le Sud-Ouest Africain sont un véritable défi à ce droit fondamental « à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne » que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a cherché à protéger, et cela après qu'un autre peuple, il n'y a pas si longtemps, ait été bien près de disparaître.

### Administration

D'après l'évaluation officielle la plus récente, qui remonte à 1960, la population du Sud-Ouest Africain s'élèverait à 554.000

---

\* Voir, pour cet aspect de la question, *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Vol. VII, N° 2, « Arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Sud-Ouest Africain (1966) » (Étude du Secrétariat); et Vol. VIII, N° 1, « La Cour Internationale et le Sud-Ouest Africain : portée de l'arrêt », par le Dr. Rosalyn Higgins.



habitants, dont 464.000 Africains, 69.000 Européens et 21.000 métis (le dernier recensement date de 1951). Aux fins de l'administration, le territoire est divisé en deux zones, système hérité de l'ancienne administration allemande. La partie méridionale, soit les deux tiers environ du territoire, est celle des colons européens. On l'appelle aussi « zone de police » ; des Africains y vivent et y travaillent dans des réserves clôturées de faible étendue ; ils n'ont aucun contact avec l'extérieur et sont séparés des zones résidentielles européennes par des bandes de *no man's land* d'une largeur de 450 mètres environ. Le reste de la population, autrement dit la majorité des Africains, vit dans les zones tribales de la partie septentrionale du pays, qui s'étend sur environ un tiers de sa superficie totale.

Depuis 1951, le Sud-Ouest Africain est représenté au Parlement national de Prétoria par dix Européens qui ont la citoyenneté sud-africaine ; six d'entre eux siègent à la Chambre des Députés et quatre au Sénat. L'Assemblée législative du Territoire se compose de dix-huit Européens, tous citoyens de l'Afrique du Sud et habitant le Sud-Ouest Africain. Le Gouvernement sud-africain exerce une autorité administrative et législative complète dans les domaines suivants : affaires africaines, douanes et contributions indirectes, chemins de fer et ports, police, affaires étrangères, immigration, fonction publique, santé, agriculture, terres, mines, commerce et industrie.

Les zones tribales, où il n'existe pas de colons européens, sont gouvernées indirectement par l'intermédiaire de chefs traditionnels qui exercent leur autorité par délégation de l'administrateur du Sud-Ouest Africain. Le Président de la République Sud-Africaine a été proclamé Chef Suprême de tous les Africains. A ce titre, il exerce des pouvoirs absolus et quasi illimités pour ce qui est de nommer et de démettre des chefs, scinder ou grouper des communautés tribales, déporter ou exiler des Africains, collectivement ou individuellement. Il peut faire déplacer une personne d'une partie du Territoire à une autre sans qu'elle soit jugée ni autorisée à faire appel. Les Africains ne possèdent même pas la forme la plus rudimentaire de pouvoir politique et ne participent en rien à l'élaboration des lois auxquelles ils doivent obéir en tous points et qui sont assorties de sanctions sévères. Toute tentative d'organisation politique ou syndicale qui émanerait spontanément de la population serait brisée par la

force. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a jamais manifesté l'intention de modifier cette situation.

De l'avis général, l'Afrique du Sud se trouve en tête de la liste des pays qui pratiquent la tyrannie raciale dans le monde moderne. Quoi qu'il en soit, le degré de perfectionnement technique auquel l'application de l'*apartheid* a été portée dans le Sud-Ouest Africain, où les structures habituelles de la colonisation ont rapidement été reprises et adaptées par le régime sud-africain, aux objectifs socio-politiques de plus en plus spécialisés, montre bien que la vie, voire la survie, des Africains ne répond à aucune autre fin que le progrès économique et social de la minorité blanche. En effet, ce régime se désintéresse complètement de la situation de la majorité de la population, sauf dans la mesure où le souci d'une production maximum impose un contrôle. On pouvait lire dans la conclusion du rapport du Comité spécial des Nations Unies et de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail forcé (1953)<sup>1</sup> que « ce système aboutit en dernière analyse à obliger la population indigène à contribuer par son travail à la réalisation de la politique économique du Gouvernement... De l'avis du Comité, c'est donc un système indirect de travail forcé qui semble exister dans l'Union.. En raison des preuves qu'il possède, le Comité estime que ces conclusions relatives à l'Union Sud-Africaine valent aussi pour le Sud-Ouest Africain ».

Bien avant que le Gouvernement Sud-Africain n'eût élaboré sa législation visant à assurer le « développement séparé » des diverses collectivités par le biais des « emplois réservés », du « travail sous contrat », du « contrôle de la circulation », des « zones de groupe », de l' « éducation de la population bantoue », de l' « enseignement de la langue maternelle », pour ne rien dire du « Bantoustan », le Sud-Ouest Africain connaissait déjà les effets — encore insoupçonnés — d'une expérience pernicieuse qui s'appuyait notamment sur une exploitation artificielle du tribalisme afin de tenir l'Africain complètement à l'écart de toute influence susceptible de le faire progresser ou d'élever son niveau, et de le priver de tous les avantages économiques dont il aurait pu avoir sa part, tant dans le Territoire qu'au dehors.

---

<sup>1</sup> Document des Nations Unies E/2431 ; Organisation Internationale du Travail, Études et Rapports (nouvelles séries), N° 36.

## Contrôle de l'entrée et de la résidence

La présence et les déplacements de la population non blanche à l'intérieur du Territoire sont soumis à un système complexe et rigide de règlements qui, pour l'essentiel, sont tous contenus dans la « Proclamation de 1920 sur le vagabondage » (amendée), la « Proclamation de 1920 sur les maîtres et les domestiques » (amendée), la « Proclamation de 1922 sur l'administration de la population indigène » (amendée), le « Règlement de 1924 sur les réserves indigènes » (amendé), la « Proclamation de 1930 sur les laissez-passer des indigènes » (Rehoboth Gebiet), la « Proclamation de 1935 sur le contrôle des indigènes originaires de la zone Nord et étrangers au Territoire » (amendée), la « Proclamation de 1951 sur les indigènes » (zones urbaines) (amendée), et enfin les « Règlements de 1955 sur l'immatriculation, le contrôle et la protection des indigènes dans les régions déclarées » (amendée).

La « Proclamation sur les indigènes (zones urbaines) » réglemente la situation des Africains vivant dans les zones urbaines de la « zone de police ». Il s'agit des zones qui relèvent d'une autorité locale urbaine, ou que l'Administrateur du Territoire déclare zones urbaines aux fins de la Proclamation. En vertu de l'article 22 de cette Proclamation, toute zone, urbaine ou non, où vivent de nombreux Africains, peut devenir « zone déclarée », et ses habitants africains peuvent être assujettis aux conditions particulières d'immatriculation et de contrôle qui y sont habituelles.

L'article 10 de cette Proclamation fait interdiction à tout « indigène » de séjourner dans une zone urbaine pendant plus de 72 heures sans autorisation officielle, sauf a) s'il y est né et s'il y réside en permanence ; b) s'il est au service du même employeur dans cette zone depuis dix ans au moins, ou y a séjourné continuellement pendant 15 ans au moins, et que pendant cette période il n'a été reconnu coupable d'aucune infraction entraînant une peine de prison sans substitution d'amende ; c) s'il s'agit de l'épouse, de la fille non mariée ou du fils âgé de moins de dix-huit ans d'une personne désignée en a) ou b) et qui réside habituellement avec cette personne. Pour ce qui est de l'entrée et du séjour dans les zones déclarées (c'est-à-dire les régions auxquelles appartiennent toutes les municipalités et la plupart des villages pourvus d'un conseil communal), ce sont les dispositions additionnelles et plus précises des « Règlements

visant l'immatriculation, le contrôle et la protection des indigènes dans les zones déclarées » qui s'appliquent. En vertu de ces dispositions, une autorisation spéciale doit être obtenue pour tout séjour de plus de 72 heures. Certaines catégories de personnes et notamment les chefs, chefs de village, ministres des religions, instituteurs des écoles subventionnées par l'État et agents de police, échappent à ces règlements.

A l'intérieur des frontières du Territoire lui-même, les déplacements des Africains relèvent de la « Proclamation sur l'administration de la population indigène », qui dispose ce qui suit en son article 11 : « Tout indigène qui désire voyager dans les limites du Territoire y est autorisé s'il possède un laissez-passer délivré par son employeur européen ou, s'il n'a pas d'employeur européen, par un magistrat ou un fonctionnaire chargé de l'administration ». En vertu de l'article 12, une personne autorisée à délivrer ce laissez-passer peut à sa discrétion refuser de le faire « pour toute raison qui lui paraîtra suffisante ». Les catégories suivantes ne sont pas soumises à cette obligation : agents de police, messagers au service de l'État, missionnaires, instituteurs, indigènes accompagnant leur maître européen et indigènes titulaires d'un certificat d'exemption.

L'entrée dans la « Zone de police » de personnes en provenance des zones tribales du nord est réglementée par la « Proclamation sur le contrôle des indigènes originaires de la zone Nord et étrangers au Territoire », qui s'applique également aux Africains entrant dans le Territoire en provenance de l'extérieur, de l'Angola et de la Zambie, par exemple. Toute personne soumise à ce texte doit être en possession d'un laissez-passer ou du duplicata d'un contrat de travail. Après avoir résidé pendant plus de dix ans à l'intérieur de la « Zone de police », ces personnes peuvent être considérées comme originaires de ladite zone et exemptées de l'obligation de posséder un laissez-passer.

L'entrée dans les zones tribales et la sortie de ces zones (celles où vivent la plupart des Africains) sont réglementées par l'article 13 du « Règlement sur les réserves indigènes », ainsi conçu :

« Nul habitant indigène d'une réserve ne peut s'en absenter ou, s'en étant absenté, y rentrer, sans être porteur d'une autorisation écrite à cet effet, signée par le Chef de zone. »

Cette autorisation doit notamment stipuler la date, la durée et le motif du déplacement. En vertu de l'article 14, une personne

est autorisée à pénétrer dans une réserve en vue de solliciter une telle autorisation, à condition qu'elle en fasse la demande dans les 48 heures.

Le *Rehobot Gebiet* est une zone comprise dans la région centrale du Territoire, habitée par la collectivité métis Rehoboth. Elle jouit d'une administration séparée en vertu d'un accord conclu en 1923 entre l'Administrateur et les représentants de la collectivité. Les déplacements à l'intérieur de cette zone sont soumis aux dispositions de la « Proclamation sur les laissez-passer des indigènes (Rehoboth Gebiet) », qui, à peu de chose près, sont les mêmes que celles de la « Proclamation sur l'administration de la population indigène ».

### **Contrôle de la main-d'œuvre africaine: l'offre**

« La prospérité de la communauté de colons blancs et des sociétés étrangères dépend principalement de la main-d'œuvre africaine à bon marché. La politique foncière a été délibérément conçue de manière à créer un excédent de main-d'œuvre. Le manque de terres et la misère conjugués ont forcé les Africains à quitter leurs villages et leurs foyers pour aller chercher du travail dans les zones réservées aux Blancs ». <sup>2</sup>

On ne saurait mieux entreprendre l'examen des lois et règlements régissant les conditions du travail qu'en relisant les déclarations officielles du Gouvernement de l'Afrique du Sud sur l'application de la « Proclamation de 1920 sur le vagabondage ».

« La Proclamation de 1920 sur le vagabondage vise à faire disparaître l'oisiveté et les violations du droit de propriété. Les indigènes ont le droit de choisir leurs maîtres... (mais) lorsqu'un indigène tarde exagérément à trouver un emploi, un employeur peut lui être indiqué et, s'il refuse de s'engager, il peut faire l'objet de poursuites en vertu de la Proclamation. Avant d'infliger une peine à un indigène par application des lois sur le vagabondage, les juges doivent donner au coupable la possibilité de prendre un emploi plutôt que de subir une peine de prison. » <sup>3</sup>

Il semblerait que la « Proclamation sur le vagabondage » constitue le fondement d'une obligation générale de travail imposée à l'Africain. Des sanctions pénales sont prévues contre les « oi-

<sup>2</sup> Document des Nations Unies A/AC.109/L.290.

<sup>3</sup> Annuaire officiel de l'Union Sud-Africaine, du Basutoland, du Bechuanaland et du Protectorat de Swaziland, N° 29, 1956-7.

sifs et fauteurs de troubles » ; elles reçoivent diverses définitions. C'est ainsi qu'à l'article 1 on lit que « Tout individu trouvé en état de vagabondage et ne paraissant avoir aucun moyen de subsistance légitime, ou ne disposant que de moyens de subsistance légitimes insuffisants... qui sera incapable de justifier pleinement sa situation, sera considéré comme oisif et fauteur de troubles ». Si un tribunal parvient à cette conclusion, cet individu encourt une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, régime alimentaire rigoureux et réclusion (ces deux peines accessoires ne peuvent être imposées que pendant les trois premiers mois de la peine au maximum). Quant à l'article 3 (i), il dispose que : « Tout individu qui, sans l'autorisation du propriétaire (seul habilité à fournir la preuve que cette autorisation a bien été donnée), est surpris en train de vagabonder sur les terres d'une ferme, à proximité d'une habitation, boutique, magasin, écurie, dépendance, jardin, vigne, kraal ou tout autre lieu enclos, sera réputé oisif et fauteur de troubles ». S'il est reconnu coupable, il encourt une amende de 100 livres ou, à défaut, une des peines prévues à l'article 1 ci-dessus. Les délinquants primaires pourront ne pas être condamnés à ces peines, mais assignés à travailler, soit sur un chantier de travaux publics, soit pour des municipalités, soit pour des employeurs privés.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, une autorisation officielle est requise si le séjour dans une zone urbaine doit se prolonger au-delà de 72 heures. La période de validité d'une autorisation d'occuper un emploi ne peut dépasser la durée de cet emploi lui-même. Quant à l'autorisation de chercher du travail, elle peut être accordée pour une durée de sept jours au moins ou de quatorze jours au plus, sauf si l'intéressé a trouvé un emploi. Aucune autorisation n'est cependant délivrée à cette fin, « sauf en conformité des règlements que l'Administration peut édicter afin de maintenir un contingent de main-d'œuvre pour une certaine zone urbaine ». (Article 10 (ii), « Proclamation relative aux indigènes (zones urbaines) »).

Toutes les autorités urbaines doivent soumettre à l'Administrateur, à chaque fois qu'elles en sont requises, un rapport indiquant notamment : « ... d) le nombre et le sexe des indigènes qui, de l'avis de l'autorité locale, sont indispensables pour remplir les besoins raisonnables de main-d'œuvre de la zone urbaine » et « e) le nombre et le sexe des indigènes dont l'auto-

rité locale estime la présence superflue aux fins mentionnées en d) et dont elle demande l'éloignement » (Article 24). Les indigènes non indispensables peuvent être éloignés lorsque l'Administrateur « a acquis la conviction que le nombre des indigènes résidant dans cette zone dépasse les besoins raisonnables en main-d'œuvre de cette zone. » (Article 25).

De même, les « Règlements applicables à l'immatriculation, au contrôle et à la protection des indigènes dans les zones déclarées » disposent que les autorisations de séjourner dans la zone sont soumises aux mêmes conditions pour ce qui est des contingents de main-d'œuvre. « Aucun indigène de sexe masculin (sauf s'il est exempté) qui n'est pas titulaire d'un contrat d'emploi, ne peut séjourner pendant plus de 14 jours dans une zone déclarée, s'il ne possède un certificat d'immatriculation dans les formes prescrites » (Règlement N° 4). A l'expiration d'un contrat ou lors de l'élargissement au terme d'une peine de prison, tout indigène du sexe masculin se trouvant dans une zone déclarée (sauf s'il y est né ou s'il y réside en permanence, ou s'il est exempté pour une autre raison) doit se présenter dans les vingt-quatre heures à l'autorité ou au fonctionnaire compétent. Les ruptures de contrat sont qualifiées d'infractions criminelles.

### **Recrutement, conditions de travail et exploitations minières**

Le système de recrutement des travailleurs africains en vigueur dans le Sud-Ouest Africain n'a d'équivalent dans aucun autre pays, quant au caractère systématique et efficace avec lequel sont appliquées des conditions qui ne sont rien d'autre qu'une forme d'esclavage. Les travailleurs sont recrutés sous contrat dans les zones tribales par l'Association du Sud-Ouest Africain pour le travail indigène (SWANLA), émanation du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Cette Association répartit la population masculine en trois catégories de travailleurs, A, B et C, aptes respectivement à travailler dans les exploitations minières, à la terre et dans les exploitations agricoles et stations d'élevage des Européens. Ces lettres sont reproduites sur les vêtements des travailleurs, que ceux-ci doivent se procurer à leurs propres frais. Après avoir été choisis par des entrepreneurs affiliés à la SWANLA, les hommes sont transportés sur leurs lieux de travail. Ils doivent acquitter une taxe d'État pour chaque contrat d'emploi. Le système des contrats avec la SWANLA est le seul moyen de trouver du travail et de recevoir un

salaires ; la SWANLA fournit aux employeurs des exploitations minières et agricoles la quantité et le genre de main-d'œuvre dont ils ont besoin. Une fois placé sous contrat, le travailleur n'est autorisé ni à quitter la zone où il travaille ni à annuler le contrat. Aucun syndicat africain n'a d'existence reconnue, les travailleurs ne participent à aucun titre aux négociations collectives, et les grèves constituent des infractions criminelles.

En général, le recrutement se fait pour une période allant de 18 mois à 2 ans. Le premier contrat d'un travailleur africain engagé dans une exploitation minière est conclu pour 309 journées de travail, moyennant un salaire minimum d'environ 1,20 franc français (1s. 9d. sterling) pour chacun des 155 premiers jours, et de 1,40 franc (2s.) pour le reste du temps. En 1962, les mineurs de race blanche gagnaient en moyenne 1.250 livres par an (soit environ 17.500 francs). Le travailleur africain employé dans les mines est soumis aux dispositions de la « Proclamation de 1917 relative au contrôle des indigènes travaillant dans les mines » (amendée) qui autorisent notamment la surveillance des conditions de travail, l'arrestation des délinquants et la construction de logements ouvriers susceptibles d'accueillir cinquante travailleurs ou davantage. A l'expiration de leurs contrats, les travailleurs doivent retourner dans les Réserves, qu'ils ne peuvent quitter de nouveau qu'à l'occasion d'un autre recrutement. Il est interdit à leurs familles de les accompagner et les employeurs ne sont pas tenus de verser d'allocations familiales ou d'indemniser les familles des victimes d'accidents du travail. Le Gouvernement Sud-Africain limite à 150 livres pour deux ans (soit environ 2.100 francs) la quantité maximum des économies que peut réaliser un travailleur. Les travailleurs ne sont jamais recrutés deux fois pour le même travail, dans la même zone ou dans la même usine, de façon à les empêcher d'acquérir une spécialisation professionnelle. Certaines des compagnies minières les plus importantes, telles que la *Consolidated Diamond Mines of South-West Africa*, filiale de la *De Beers Consolidated Mines*, et la *Tsumeb Corporation Ltd. (USA)*, sont représentées au Conseil d'administration de la SWANLA.<sup>4</sup>

Le Sud-Ouest Africain est un cas exceptionnel par l'ampleur de sa dépendance à l'égard des marchés étrangers et par le volume des recettes provenant de la production intérieure qu'il

---

<sup>4</sup> Document des Nations Unies A/6300/Add.2.



abandonne aux non-résidents. En 1962, 32 % de la production a reçu cette destination. En outre, cette mise en valeur de ses propres ressources repose sur l'exploitation accélérée d'un capital de ressources en voie d'épuisement.

Certaines de ces ressources, en particulier les réserves connues de diamant et d'autres minéraux, seront probablement épuisées d'ici 20 à 25 ans.<sup>5</sup> L'Afrique du Sud elle-même tire un profit direct des richesses minières et autres du Sud-Ouest Africain, sous forme de redevances, de concessions, de droits d'importation et de taxes sur les produits agricoles. De 1943 à 1962, la *Consolidated Diamond Mines* à elle seule a versé 50 millions de livres au Trésor de l'Afrique du Sud.<sup>6</sup>

### Répartition des terres

Les chiffres relatifs à la répartition des terres montrent que les Africains, sept fois plus nombreux que les Blancs, ne gagnent que la moitié des revenus totaux de ces derniers. Selon le Gouvernement Sud-Africain, la quasi-totalité des terres appartenant aux Africains ne leur a jamais fourni autre chose qu'une économie de subsistance. Le revenu par habitant des colons blancs dans la « zone de police » est de 176 livres par an (soit environ 2.500 francs) contre 8 livres 10s. (environ 120 francs) pour la plupart des Africains habitant en dehors de cette zone. La mauvaise qualité du sol, jointe au problème constant de l'érosion (auquel l'Administration n'a jamais vraiment prêté attention), contraint l'Africain à se transformer en un simple produit qui trouve acquéreur auprès des industriels européens. Une telle infrastructure va maintenant se figer, pour l'essentiel, grâce à la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête Odendaal : en effet, la population africaine doit être déracinée et regroupée en douze « foyers » ethniques et territoriaux artificiels qui se développeront séparément, chacun selon ses propres possibilités et selon les ressources de sa race, définies une fois pour toutes. La plus grande partie de la terre habitable sera réservée, ainsi que la totalité des gisements diamantifères et autres, aux colons de race blanche qui — Boers, Allemands et

---

<sup>5</sup> Document des Nations Unies A/AC.109/L.290.

<sup>6</sup> Voir les annuaires statistiques des Nations Unies et les annuaires financiers de l'Afrique du Sud.

Anglais — continueront à vivre ensemble. Ces « foyers » ont été soigneusement délimités de façon à ne comprendre ni gisements miniers ni ports de mer ni moyens de transport et de communication ni régions urbaines. Le plan Odendaal a été l'objet de vives critiques aux Nations Unies, particulièrement au Comité spécial des vingt-quatre (chargé d'étudier l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux), pour qui cette balkanisation du Sud-Ouest Africain provoquera « le démembrement et la désintégration du Territoire et son absorption dans l'Afrique du Sud ». Déjà, en vertu de ce plan, le premier des « Bantustans » a été découpé dans la réserve de l'Ovamboland, au Nord, où vivent la majeure partie des Africains du Territoire. Cette réserve a été complètement coupée du monde extérieur ; au moins 10 % de sa population mâle en est absente en permanence et au moins les deux cinquièmes des hommes valides sont arrachés à leurs foyers et à leurs familles, pour travailler sous contrat pour l'État ou pour des employeurs étrangers.

### **L'éducation et la situation sociale**

Le système d'éducation dans le Sud-Ouest Africain illustre bien la politique raciale de l'Afrique du Sud. L'enfant de race blanche reçoit une éducation qui le prépare à son rôle de chef ; l'éducation donnée à l'enfant africain, au contraire, vise délibérément à ne rien lui apprendre qui ait une valeur quelconque pour une âme éprise d'indépendance, mais seulement à le préparer à sa condition d'esclave. En 1962, 0,3 % seulement des enfants africains fréquentaient l'enseignement secondaire, sans dépasser les classes du premier cycle. Quatre-vingt-dix pour cent des enfants africains scolarisés étaient dans les quatre premières années de l'enseignement primaire, et 68 % d'entre eux recevaient un enseignement inférieur à la moyenne de leur âge. Il n'existe pas d'enseignement technique et aucun ressortissant du Sud-Ouest Africain ne fréquente l'enseignement supérieur. Si les recommandations de la Commission Odendaal sont suivies d'effet, le coût de l'instruction devra être supporté séparément par chaque collectivité, et par conséquent pèsera du poids le plus lourd sur ceux qui ont le plus besoin d'éducation et qui, dans le régime actuel, peuvent le moins le supporter. Cette politique vise expressément à priver l'enfant africain de toute possibilité de s'instruire, et cela dans une mesure encore impossible à

déterminer<sup>7</sup>. En 1964-65, les crédits suivants ont été attribués à l'éducation :

Enfants de race blanche .....	3.315.966 Rands
Enfants africains .....	799.534 Rands
Basters et autres Métis .....	673.912 Rands

(1 Rand = 10 shillings sterling, soit environ 7 francs français.)

En dépit des demandes qui lui sont régulièrement adressées par le Conseil de Tutelle des Nations Unies, le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne communique aucun taux de mortalité ni aucune autre statistique sanitaire ou hospitalière relative à la population africaine du Sud-Ouest Africain. Il est cependant possible de tirer des renseignements d'autres sources : « Pour la plupart des groupes de population non blanche qui demeurent fidèles à leur mode de vie traditionnel, il est impossible de parler de services sociaux organisés, puisqu'il n'en existe aucun. » (Rapport Odendaal, paragraphe 916.) La Réserve de l'Ovamboland compte quatre médecins pour une population d'environ 239.000 habitants. Le taux de mortalité infantile dans le Sud-Ouest Africain n'est pas connu, mais on peut s'en faire une idée d'après les chiffres donnés pour la population africaine de l'Afrique du Sud. Le taux de mortalité infantile pour cette population est l'un des plus élevés du globe, soit 400 pour 1.000, alors que le même taux pour les enfants de race blanche de l'Afrique du Sud est l'un des plus bas du monde, soit 27 pour 1.000 (à rapprocher de 70 pour 1.000 au Nigéria et de 90 pour 1.000 au Ghana). Dans huit grandes zones urbaines à elles seules, il meurt chaque année environ 10.000 enfants non blancs de gastro-entérite causée par une mauvaise nutrition. Le taux de morbidité annuelle par tuberculose parmi les enfants africains de moins de cinq ans est de 9.469, contre 161 chez les enfants de race blanche. Le taux global de mortalité due à toutes les causes pour le groupe d'âge de 1 à 4 ans montre que

---

<sup>7</sup> Voir « *Education and Apartheid; Policy and Results* », par Marcia McGill. Rapport d'expert soumis à la Conférence internationale sur le Sud-Ouest Africain, mars 1966.

les enfants Bantous (ou Africains) meurent 25 fois plus et les enfants métis 15 fois plus, que les enfants de race blanche<sup>8</sup>.

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud serre un peu plus chaque jour le nœud coulant qu'il a passé au cou du Sud-Ouest Africain, et prive son peuple de ses biens, de son droit et de sa capacité à devenir une nation libre et économiquement viable. L'Afrique du Sud ajoute sans cesse à ses forces militaires stationnées dans le pays, et presse la mise en œuvre de mesures qui aboutiront en fait à l'annexion du Sud-Ouest Africain. Au mépris total de l'accord de Mandat, l'Afrique du Sud a édifié ce que l'Assemblée générale des Nations Unies croit être une base aérienne militaire dans la bande du Caprivi oriental, Réserve tribale située à la lisière de l'Angola, de la Zambie et de la Rhodésie du Sud. Son régime intérieur arbitraire a été étendu au Sud-Ouest Africain, où des mesures d'interdiction et de coercition toujours plus vastes ont été appliquées avec une fréquence croissante. La loi de 1950 sur l'élimination du communisme, la loi de 1965 portant amendement au Code pénal (et contenant la « Clause des 180 jours »), la loi de 1965 portant amendement à la loi sur les secrets officiels, la loi de 1965 portant amendement à la Loi sur la Police (dans le Sud-Ouest Africain, la police est rattachée à la Police d'Afrique du Sud) sont autant d'éléments de la législation sud-africaine sur la sécurité qui sont en vigueur dans le Sud-Ouest Africain. La population africaine ne dispose d'aucun moyen constitutionnel ou juridique pour exprimer ses griefs légitimes.

A la Conférence internationale sur le Sud-Ouest Africain, qui s'est tenue à Oxford en mars 1966, une des Commissions a déclaré que « l'incapacité des Nations Unies à résoudre le problème du Sud-Ouest Africain pourrait, si cette situation persistait, porter un coup sévère à l'Organisation mondiale en tant qu'instrument politique efficace du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'inaction diminuerait le prestige de l'ONU et de la Cour Internationale de Justice. Elle entamerait

---

<sup>8</sup> Voir Document de travail N° 1/66, juillet 1966 : Extraits des Rapports et documents du Comité spécial des Nations Unies sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, pp. 51-52.

dangereusement la confiance des peuples du monde entier dans les principes de l'autorité et de la responsabilité internationales. Temporiser serait échouer. »

Échouer maintenant dans le Sud-Ouest Africain, et plus tard en Afrique du Sud même, c'est se rendre complice du pillage éhonté d'un pays, c'est perpétuer la douleur et la dégradation de son peuple, c'est priver les générations futures de leur dignité intrinsèque et de leur valeur en tant qu'êtres humains.

---

## ZANZIBAR DEPUIS LA RÉVOLUTION

### 1. Événements récents

Le territoire de Zanzibar se compose des îles de Zanzibar et de Pemba, situées au large de la côte est de l'Afrique. Il fait maintenant partie de la République Unie de Tanzanie. Zanzibar a accédé à l'indépendance au sein du Commonwealth britannique le 10 décembre 1963, avec le sultan comme chef d'État et un gouvernement de coalition qui réunissait le Parti national de Zanzibar (PNZ) et le Parti populaire de Zanzibar et de Pemba (PPZP). Ces deux partis, bien que n'ayant obtenu ensemble que 46 % des voix lors des élections législatives de juillet 1963, obtinrent 18 sièges au Parlement, alors que le Parti d'opposition, dit Parti Afro-Shirazi (PAS) n'obtenait que 13 sièges pour 54 % des voix. Les partis de coalition, tout en protestant de leur hostilité au racisme, étaient en fait dominés par les Arabes, qui ne représentaient que 17 % de la population, mais jouissaient d'une indiscutable supériorité économique et politique sur la majorité de race africaine. Le PAS, quant à lui, choisit de s'adresser à la population africaine et prit pour thème de sa campagne la lutte contre la suprématie arabe. Sur les 290.000 habitants de Zanzibar, 240.000 environ sont Africains, 40.000 Arabes et 18.000 Indiens.

Ce mécontentement de la population africaine devant la suprématie arabe et la présence au pouvoir d'un gouvernement dominé par l'élément arabe, cependant minoritaire, explosa le 12 jan-

vier 1964, lorsqu'un Africain originaire du continent, du nom de John Okello, prit la tête d'une révolution qui réussit à renverser le Gouvernement et à exiler le sultan. Ce mouvement révolutionnaire reçut l'appui du PAS, dont le chef était le cheik Karume, et du Parti Umma (parti de gauche qui avait été déclaré illégal une semaine plus tôt) ayant à sa tête Mohammed Abdul Rahman Babu. La République populaire de Zanzibar fut proclamée et, dans le nouveau gouvernement, dirigé par un Conseil révolutionnaire, le cheik Karume fut nommé Président et Mohammed Abdul Rahman Babu Ministre des Affaires étrangères.

Les événements qui suivirent immédiatement la révolution à Zanzibar ne seront probablement jamais connus avec certitude. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'une vaste campagne fut immédiatement montée contre la population arabe, considérée comme hostile au nouveau régime. Des perquisitions furent ordonnées dans les maisons arabes, des hommes et des jeunes gens furent arrêtés et détenus par centaines, et l'on ne saura jamais au juste combien d'entre eux trouvèrent la mort. Selon une source officielle, on aurait dénombré de 80 à 100 morts et un millier de détenus ; selon d'autres sources, c'est à 3 ou 4.000 que s'élèverait le nombre des victimes du massacre systématique de familles arabes, et à 2.500 le nombre des personnes détenues. De plus, les biens arabes furent confisqués et de nombreux Arabes, des femmes et des enfants surtout, vécurent comme des réfugiés dans leur propre pays, parqués dans des camps et tenant leur subsistance de la Croix-Rouge. Pendant les trois mois qui suivirent la révolution, 2.000 Arabes au moins furent déportés dans la Péninsule arabique.

Tous les journalistes qui se trouvaient dans l'île au moment de la révolution furent d'abord consignés à leur domicile, puis contraints de quitter le pays, sans pouvoir emporter leurs notes ni leurs films, qui furent confisqués. Depuis lors, il ne semble pas qu'aucun journaliste étranger ait reçu l'autorisation de se rendre à Zanzibar, aussi les sources d'informations sûres relatives aux événements qui s'y déroulent sont-elles devenues extrêmement rares.

On se souvient qu'après l'intervention du Tanganyika qui, en janvier 1964, envoya 300 policiers à Zanzibar pour aider à y rétablir l'ordre, le Tanganyika et Zanzibar s'unirent en avril de la même année pour former la République-Unie de Tanzanie.

M. Julius Nyerere en fut le Président, et le cheik Karume le premier Vice-Président en même temps que Président de Zanzibar.

En pratique, les autorités de ce dernier territoire ont fort peu fait jusqu'ici pour faire de cette Union une réalité. C'est ainsi que les habitants du Tanganyika n'ont pas encore libre accès à Zanzibar, et que les visas d'entrée délivrés par le Ministre de l'Intérieur de Dar-es-Salaam ne sont pas nécessairement honorés par les services d'immigration de Zanzibar. L'union avec le Tanganyika ne semble donc pas avoir beaucoup infléchi le cours des événements à Zanzibar, ni avoir réussi à y donner accès aux visiteurs venus de l'étranger.

## **2. Un État à parti unique**

L'un des premiers actes du Conseil révolutionnaire fut d'interdire le Parti national de Zanzibar et le Parti populaire de Zanzibar et Pemba. Trois semaines plus tard, le Parti Umma fusionna avec le PAS, et le régime du parti unique fut instauré.

En vertu de décrets promulgués en mars 1964, tous les membres du Gouvernement doivent appartenir au Conseil révolutionnaire, lequel est également revêtu de l'autorité législative. Depuis cette date, les décrets du Conseil révolutionnaire ont été la source unique de la législation, et les institutions représentatives ont disparu du régime politique de Zanzibar. En vertu de la Constitution de la République Unie, Zanzibar est représenté à l'Assemblée nationale par un certain nombre de membres du Conseil révolutionnaire nommés par le Président de la République Unie, et par un certain nombre d'autres membres nommés par le Président de la République Unie avec l'agrément du Président de Zanzibar. Ces membres désignés siègent en tant que seuls représentants de Zanzibar, à côté des représentants élus du Tanganyika, et les dispositions constitutionnelles relatives aux élections ne sont valables que pour le Tanganyika.

En mai 1965, le PAS a été pourvu de nouveaux statuts qui reçurent l'approbation du Conseil révolutionnaire. Ces statuts font du Parti l'autorité suprême du pays, le plaçant au-dessus du Conseil révolutionnaire lui-même. Les ministres deviennent les exécutants du Parti et sont responsables devant lui et non devant le Gouvernement. L'organe suprême du Parti en est le Comité central, composé de membres de droit, de représentants d'autres

organisations, et de membres nommés par le Président. Ces statuts prévoient d'autre part la création d'un certain nombre de comités du Parti, chargés de diriger les divers secteurs de la vie du pays, tels que l'économie, l'enseignement, les finances, la sécurité, etc. Les affaires syndicales relèvent également d'un Comité du Parti, et la Fédération des syndicats révolutionnaires ainsi que les organes qui lui étaient affiliés ont été dissous.

Il résulte de ces innovations que le PAS domine la vie du pays comme ne le fait aucun autre parti unique. L'appareil gouvernemental tout entier repose sur le Parti, qui en est aussi l'armature, et il ne semble pas que le citoyen puisse se faire entendre par l'intermédiaire d'aucun autre organe que les institutions du Parti. Ce dernier n'a pas seulement reçu la qualité de parti unique, mais il a été officiellement reconnu comme l'organe même du Gouvernement ; il a reçu le pouvoir de dicter ses exigences au Conseil révolutionnaire, dépositaire, on l'a vu, des pouvoirs législatif et exécutif, et les questions qui sont normalement du ressort des ministères, à la tête desquels se trouvent des ministres responsables devant les représentants élus du peuple constituant le Parlement, relèvent de l'autorité de comités du Parti.

### **3. Internement administratif**

L'internement administratif a été introduit à Zanzibar par un décret en date du 2 mars 1964, dont les dispositions ne prévoyaient d'ailleurs pas les garanties considérées comme nécessaires, même dans une période d'état d'urgence, pour empêcher les abus de pouvoir. C'est ainsi que le Président peut ordonner l'internement lorsqu'il l'estime nécessaire, par exemple pour empêcher toute personne d'agir d'une façon préjudiciable à la défense nationale et à la sécurité publique. La discrétion du Président en la matière est absolue, et les motifs de sa décision ne peuvent être en aucune façon contestés : en particulier, aucun tribunal ne peut connaître d'une décision d'internement prise en vertu du dit décret, et l'internement peut être ordonné pour une période indéfinie.

La durée d'aussi vastes pouvoirs ne fut pas limitée à la période d'agitation qui a suivi la révolution. Il semble au contraire qu'ils aient été incorporés à la législation normale de Zanzibar. On ne saurait préciser dans quelle mesure il en a été fait usage. Le 1<sup>er</sup> mai 1964, on a annoncé que plus de 1.000 personnes placées



en détention pendant la révolution avaient été remises en liberté, ramenant ainsi le nombre de détenus politiques à 160. Le 6 septembre 1964, 112 autres détenus furent élargis : ils appartenaient tous à des partis de l'ancien gouvernement. S'il est vrai que ces remises en liberté sont intervenues dans un délai relativement raisonnable, 9 ministres appartenant au gouvernement précédent demeurent toujours détenus. Tous les efforts tentés jusqu'ici pour obtenir leur remise en liberté sont demeurés vains. Le 13 janvier 1967, 24 autres détenus politiques incarcérés depuis la révolution ont été libérés. Le nombre actuel des détenus ne peut être chiffré avec certitude, car, selon certains rapports, d'autres arrestations auraient été opérées au cours des trois dernières années.

#### **4. Procès politiques**

A deux reprises, en novembre 1964 et en mai 1966, le monde a entendu parler de vagues d'arrestations consécutives à la découverte de complots contrerévolutionnaires. Dans chaque cas, on a fait état d'arrestations en masse, suivies d'interrogatoires et de sévices, mais il n'a jamais été possible de prouver la véracité ou la fausseté de ces allégations, le Gouvernement n'ayant aucunement relâché sa censure rigoureuse sur les nouvelles et se refusant toujours à laisser pénétrer des journalistes étrangers. A la suite des arrestations de 1964, cinq hommes furent condamnés à mort et d'autres à des peines de cinq ou dix ans de prison pour subversion, à propos d'un prétendu complot ourdi par le PNZ. Ces condamnés, ainsi que la plupart des personnes arrêtées en même temps (ils seraient, dit-on, au nombre d'environ 300), semblent avoir tous été d'origine arabe. Des 62 personnes dont il a admis l'arrestation, le Président Karume a déclaré qu'un certain nombre, « victimes d'un mauvais berger », seraient remises en liberté. On a assuré aussi, qu'à la suite des arrestations de mai 1966, cinq personnes avaient été fusillées par des forces gouvernementales à Zanzibar et cinq autres enterrées vivantes à Pemba ; il n'a pas été possible d'avoir confirmation de ces nouvelles.

Alors que les activités anti-gouvernementales font l'objet de ces poursuites vigoureuses, la suite donnée à un incident survenu en septembre 1964 témoigne d'un bien moindre zèle dans le châtement d'actes d'hostilité dont la communauté arabe a été

victime. Au cours d'un office religieux, des intrus firent soudain irruption dans une mosquée, et l'un d'eux ouvrit le feu, tuant cinq personnes, dont un jeune garçon de neuf ans, et en blessant neuf autres. Le Président Karume déclara qu'il avait ordonné une enquête approfondie, qu'un homme avait été appréhendé et était soumis à interrogatoire, mais aucune autre nouvelle ne fut publiée à propos de ce navrant incident. On a soutenu que les assaillants avaient agi dans la conviction qu'il s'agissait d'une réunion politique, et on soutient maintenant qu'ils sont protégés par le parti au pouvoir. Comme c'est souvent le cas de nouvelles émanant de Zanzibar, il est impossible de savoir ce qu'il en est véritablement. Il est néanmoins permis de voir dans cet incident une indication de la situation précaire et diminuée dans laquelle la population arabe est maintenue, mais on ne saurait dire dans quelle mesure il s'agit là d'une attitude raciale, ou si elle provient de ce que les Arabes, en tant que « ci-devant » classe dirigeante, en sont venus à être considérés comme les ennemis naturels d'une société socialiste comme celle qui s'est créée à Zanzibar.

##### **5. Création d'un tribunal spécial**

Le tribunal spécial a été créé en octobre 1966 par décret présidentiel. Il a compétence pénale exclusive dans les affaires suivantes :

- a) crimes politiques commis par toute personne ;
- b) crimes commis par des personnes détenues en vertu du décret de 1964 sur l'internement administratif ;
- c) vol de biens appartenant à l'État ou à une entreprise publique ;
- d) dommages occasionnés à des biens appartenant à l'État ou à une entreprise publique.

Le tribunal peut condamner à la peine de mort, à des peines de prison, à des châtiments corporels ou à des amendes.

La structure, la compétence et la procédure du tribunal spécial donnent lieu à de graves objections. En effet, elles présentent certains aspects totalement incompatibles avec les principes sur lesquels repose la Primauté du Droit et avec les garanties sans lesquelles il n'est pas de procès équitable. En premier lieu, ses membres sont nommés par le Président. Ni la durée de leur mandat, ni sa stabilité, ni les conditions de leur révocation ne font l'objet d'aucune disposition particulière. En second lieu,

il siège à huis clos, et l'accès à tout local où il tient ses audiences est interdit à quiconque n'appartient pas à son personnel. En troisième lieu, l'accusé qui comparait devant lui ne peut pas être représenté par un défenseur, de même qu'il n'est pas prévu de ministère public pour soutenir l'accusation. En quatrième lieu, les décrets sur la procédure pénale ne lui sont pas applicables et il fixe lui-même les règles de son fonctionnement et sa procédure. En cinquième lieu, ses jugements ne sont susceptibles de recours que devant le Président. Enfin, lors de sa promulgation, le décret qui l'a institué a reçu effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 1966. Cette dernière disposition visait apparemment à couvrir du manteau de la légalité certaines condamnations prononcées sur l'injonction du Conseil révolutionnaire, entre autres celles mentionnées plus haut à propos des arrestations de mai 1966.

Le 3 décembre 1966, avant que ce Tribunal spécial ne soit entré en fonction, on fit savoir que l'application du décret qui l'instituait était suspendue, et que ce décret ne prendrait effet qu'à une date ultérieure désignée par le Président. Cette heureuse décision donne à penser que les critiques parfaitement justifiées que le décret a soulevées dans l'opinion ont peut-être amené le Gouvernement de Zanzibar à réfléchir. Quoi qu'il en soit, il faut espérer que le décret demeurera lettre morte, ou tout au moins que ses dispositions les plus criticables seront modifiées.

### **Conclusion**

Le silence presque total qui recouvre tous les événements survenus à Zanzibar depuis la révolution ne permet absolument pas de décrire valablement la situation qui y règne. Il est cependant possible de tirer certaines conclusions des quelques informations dont nous disposons. La première est que, plus de trois ans après la révolution, l'absence totale de moyens permettant à la population de participer aux affaires du pays est inadmissible. Le principe du gouvernement représentatif n'est même pas admis en théorie. Le pouvoir législatif dévolu à titre provisoire au Conseil révolutionnaire par un décret de mars 1964 — la Loi sur les pouvoirs législatifs — continue d'être exercé par décret présidentiel. Zanzibar est toujours représenté au Parlement de la République-Unie par des membres nommés. Il est grand temps que le Gouvernement de Zanzibar se préoccupe de remettre en vigueur les institutions représentatives

qui permettront au peuple tout entier de faire entendre sa voix dans la conduite des affaires du pays et d'exprimer une opinion sur ce que l'on fait en son nom.

Il est une autre mesure que le Gouvernement de Zanzibar serait bien avisé de prendre : ce serait de réouvrir son territoire aux étrangers et en particulier aux journalistes. L'absence d'informations sûres relatives aux événements dont l'île est depuis si longtemps le théâtre n'a pu que donner lieu à des rumeurs dont certaines feront assurément plus de tort à Zanzibar que ne le ferait la simple vérité. La critique constructive, la dénonciation des injustices et des abus, les comparaisons avec d'autres pays, un jugement équitable porté sur les réalisations, tout cela, surtout si on le prend dans l'esprit qui convient, ne peut finalement que se tourner à l'avantage d'un gouvernement qui désire sincèrement promouvoir le bien-être de son peuple, dans le cadre des structures sociales qu'il a choisies ; on peut donc espérer qu'il ne subsistera pas de raisons pour lesquelles le Gouvernement de Zanzibar continuerait de se soustraire à ces influences.

**NOUVELLES**  
**DE LA**  
**COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES**  
**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

**NATIONS-UNIES**

Le Secrétariat de la CIJ a suivi de près les travaux de la dernière session de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, qui s'est tenue à Genève du 20 février au 23 mars 1967. De nombreuses résolutions constructives ont été adoptées à cette session. Notamment, la Commission a voté par 20 voix contre 7 et 2 abstentions une résolution réclamant expressément la nomination d'un Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Ce projet, que la CIJ n'a cessé de préconiser et de soutenir vigoureusement, aborde donc la phase terminale de sa procédure. Il est maintenant inscrit à l'ordre du jour de la session du Conseil Économique et Social à New-York et, s'il est adopté, sera transmis pour décision finale à l'Assemblée Générale de l'automne prochain. Le projet actuel reprend dans leur ensemble les recommandations formulées par le groupe de travail désigné par l'ONU pour en étudier en détail toutes les implications. On doit former le vœu que les États Membres de l'ONU adopteront la même attitude constructive que leur Commission, surtout au moment où l'on attend d'eux, à l'occasion de l'Année Internationale des Droits de l'Homme, un témoignage positif de leur volonté de poursuivre la réalisation de cet idéal commun proclamé dans la Déclaration Universelle.

Par ailleurs, le Secrétaire Général de la CIJ, M. S. MacBride s'est rendu à Kingston (Jamaïque) pour y participer au Séminaire de l'ONU qui s'y est déroulé du 25 avril au 8 mai, sur la mise en œuvre effective des droits civils et politiques au niveau national. Il a présenté à cette occasion une importante communication dans laquelle il a souligné notamment l'importance du rôle joué par un Pouvoir Judiciaire indépendant pour permettre aux citoyens le libre et plein exercice de leurs droits.

**ANNÉE DES DROITS DE L'HOMME**

Le Comité international des Organisations non-gouvernementales pour l'Année des Droits de l'Homme s'est réuni comme prévu à Genève le

**JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME**

15 mars, avec la participation des représentants de plus de 50 organisations tenues soit avant soit après la conférence gouvernementale de l'ONU qui doit avoir lieu au printemps de 1968. La prochaine session du Comité aura lieu à Genève au mois de juillet.

Il a également traité la coordination de leurs activités ; il a également étudié les diverses possibilités d'organiser une conférence des ONG qui pourrait tions. Le Comité a débattu de nombreuses questions pratiques ayant

La CIJ a chaleureusement appuyé l'initiative de l'ONU de proclamer le 21 mars de chaque année « journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ». Elle a publié, à l'occasion de la première journée internationale, le 21 mars 1967, une proclamation réaffirmant qu'à ses yeux la Loi cesse d'être fondée sur la Justice partout où elle impose une discrimination raciale et invitant tous les juristes qui soutiennent son action à exercer leur vigilance pour éviter l'introduction dans leur pays de législations ou pratiques racistes ou pour obtenir, le cas échéant, les réformes nécessaires.

**PARLEMENT LATINO-AMÉRICAIN**

Le Parlement Latino-Américain a tenu à Montevideo (Uruguay), du 26 au 29 avril 1967, sa seconde Assemblée Générale ordinaire annuelle. La Commission internationale de Juristes qui avait été invitée à envoyer un observateur, y était représentée par une éminente juriste argentine, Dr. Alicia Justo, de Buenos-Ayres.

**SECTIONS NATIONALES****ALLEMAGNE**

Dans le cadre d'un programme de coopération établi entre le Ministère fédéral de la Justice et la Section Nationale allemande de la CIJ, une série de conférences a été organisée à l'échelle nationale sur les problèmes relatifs à la Primauté du Droit. C'est ainsi que le Dr. Heinrich Schrader, Secrétaire général de la Section allemande et bien connu pour ses éminentes activités scientifiques, a donné 21 conférences dans tous les « Länder » de la République Fédérale, s'adressant à divers groupes professionnels et aux milieux juridiques et universitaires.

**AUTRICHE**

La Section nationale autrichienne est actuellement en pourparlers avec les milieux juridiques polonais et tchécoslovaques en vue d'établir pour l'année prochaine un calendrier de visites réciproques et de séances de travail.

## NOUVELLES

---

### FRANCE

« Libre Justice », Section Nationale française de la CIJ, a organisé à Paris, les 17 et 18 février, un colloque particulièrement brillant sur « le secret professionnel devant la Justice », auquel ont participé une soixantaine d'avocats et magistrats français, britanniques et allemands. Trois sujets ont été débattus : le secret professionnel des avocats, dont les rapporteurs étaient M. le Président M. Simon et M<sup>c</sup> Marcel Roger ; le secret professionnel du journaliste, dont les rapporteurs étaient M. le Professeur Léauté et le directeur de journaux bien connu M. Pierre Lazareff ; et le secret professionnel du policier, dont les rapporteurs étaient M. le Professeur Vouin et M. Jean Népote, secrétaire général d'Interpol. Les débats ont été extrêmement animés et fructueux, et « Libre Justice » se propose d'en publier le compte-rendu dans une prochaine édition de son Bulletin.

### SUÈDE

La Section Nationale suédoise a organisé à Stockholm les 22 et 23 mai, en collaboration avec le Secrétariat de Genève, un congrès de juristes des pays nordiques qui avait pour thème : le droit au respect de la vie privée. Le rapporteur était le professeur Stig Strömholm, de l'Université d'Upsala. L'idée directrice de ce congrès était de tenter un travail de pionnier dans un domaine resté jusqu'ici assez vague et imprécis et exposé de ce fait à subir des ingérences abusives. Il s'est donc efforcé de définir le contenu conceptuel des divers droits inhérents à la personnalité de l'individu, de délimiter les frontières du secteur réservé de la vie privée, et de fixer les normes qui devraient être généralement applicables en la matière pour assurer le respect, l'exercice et la protection de ces droits dans le cadre de la vie moderne et compte tenu de ses nécessités. Les pays nordiques sont parmi les plus évolués et donc parmi les mieux placés pour poser des règles qui pourraient acquérir valeur de standards internationaux dans ce domaine. Bien que destiné essentiellement aux juristes danois, islandais, finlandais, norvégiens et suédois, le congrès de Stockholm a dépassé largement, non seulement par son sujet mais aussi par sa participation, le cadre régional. Toutes les Sections Nationales européennes de la CIJ ont en effet été invitées à y participer ; de nombreuses personnalités venues d'Amérique du Nord, d'Amérique Latine et d'Asie y assistaient également, ainsi que les représentants des grandes organisations internationales. Le compte-rendu de ce congrès sera publié dans le prochain numéro de notre Bulletin.

## TABLE DES MATIÈRES

1. Appel en faveur d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme .....	1
2. « Le vent tourne en Birmanie... » .....	8
3. Les réformes de l'agriculture dans l'Europe de l'Est ..	10
4. Espagne: Nouvelles dispositions du Code pénal ....	22
5. Abrogation de la Primauté du Droit en Grèce .....	27
6. L'apartheid dans le Sud-Ouest Africain .....	30
7. Zanzibar depuis la révolution .....	43
8. Nouvelles de la Commission internationale de Juristes	51

---